

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	550 »	1.000 »
France et Colonies	Un an..	1.050 »	2.100 »
	6 mois..	700 »	1.200 »
Étranger	Un an..	1.750 »	3.000 »
	6 mois..	1.050 »	1.750 »

Changement d'adresse : 10 francs,  
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,  
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable  
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**

**Prix du numéro :**

Edition partielle .....	25 fr.
Edition complète .....	40 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %	

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres : 6 francs
(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)	

Pour la publicité-réclame commerciale  
 et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,  
 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

<b>Chambres marocaines consultatives. — Personnalité civile, électorat.</b>	
Dahir du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) relatif à la personnalité civile des chambres marocaines consultatives ..	609
Dahir du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) modifiant le dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) relatif aux chambres marocaines consultatives .....	609
<b>Emission et retrait de pièces de monnaie.</b>	
Dahir du 31 mars 1951 (22 jourmada II 1370) relatif à l'émission de pièces de 1 franc, 2 francs et 5 francs en aluminium et au retrait de monnaies de nickel, bronze de nickel et bronze d'aluminium .....	609
Arrêté du directeur des finances du 16 avril 1951 relatif au retrait de monnaies de nickel, bronze de nickel et bronze d'aluminium .....	609
<b>Construction de logements à bon marché.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 avril 1951 relatif à l'application du dahir du 20 juin 1932 concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens .....	610
<b>Laines en stock. — Prélèvement à l'exportation, recensement.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 avril 1951 modifiant l'arrêté du 20 mars 1951 instituant un prélèvement à l'exportation des laines en stock et prescrivant un recensement de ces stocks .....	610

**Prix de certains produits de charcuterie industrielle.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1951 portant fixation du prix de certains produits de charcuterie industrielle .....

611

**Taxe sur les transactions. — Modalités d'application.**

Arrêté du directeur des finances du 30 mars 1951 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions. 611

**Céréales, légumineuses, graines. — Contrôle technique à l'exportation.**

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 janvier 1951 relatif au contrôle technique à l'exportation des céréales, des légumineuses et des graines diverses .....

615

**TEXTES PARTICULIERS**

**Casablanca. — Plan et règlement d'aménagement du secteur marocain des Carrières-Centrales.**

Dahir du 24 mars 1951 (16 jourmada II 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur marocain des Carrières-Centrales, à Casablanca .....

620

**Marrakech. — Plan et règlement d'aménagement de la cité ouvrière du quartier industriel.**

Dahir du 26 mars 1951 (18 jourmada II 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de la cité ouvrière du quartier industriel de Marrakech .....

621

**Meknès. — Plan et règlement d'aménagement du secteur de Ras-Arhil.**

Dahir du 26 mars 1951 (18 jourmada II 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Ras-Arhil, à Meknès ..

621

*Handwritten signature and initials.*

**Mibladèn (Meknès). — Création d'une école franco-musulmane.**

Arrêté viziriel du 6 mars 1951 (27 jourmada I 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école franco-musulmane à Mibladèn (Meknès) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin ..... 621

**Taza. — Reconnaissance de droits d'eau.**

Arrêté viziriel du 27 mars 1951 (19 jourmada II 1370) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les aloun Cherchari (périmètre municipal de Taza) ..... 621

**Juridiction spéciale des dommages de guerre. — Nomination d'un président.**

Arrêté résidentiel du 10 avril 1951 portant désignation du président de la juridiction spéciale des dommages de guerre. 622

**Office marocain du tourisme. — Membres du conseil d'administration pour l'année 1951.**

Arrêté résidentiel du 12 avril 1951 nommant des membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme pour l'année 1951 ..... 622

**Cour supérieure d'arbitrage. — Désignation du président.**

Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 6 avril 1951 portant désignation du président de la cour supérieure d'arbitrage ..... 622

**Hydraulique.**

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 avril 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Faivre-Duboz Pierre, propriétaire à Sahel-Boutahar ..... 622

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 avril 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Touboul René, demeurant boulevard Gallieni, à Oujda ..... 622

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 avril 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Rageot Albert, propriétaire à Sidi-Slimane ..... 623

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 avril 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Bottino Giovanni, propriétaire à Sidi-Bouknadel ..... 623

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 avril 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Porteu de la Morandière, propriétaire à Sidi-Bouknadel ..... 623

Arrêté du directeur des travaux publics du 7 avril 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El-Kebir (région de Meknès) .... 623

**Routes n° 501, 311 et 24. — Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation.**

Arrêté du directeur des travaux publics du 16 avril 1951 interdisant temporairement et exceptionnellement la circulation sur la section de la route n° 501, de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa, comprise entre Sidi-Abdallah-ou-Moussa (P.K. 132 de la route n° 32) et Tahannaoute, sur la route n° 311, de Taza à Sidi-Abdallah, par Bab-Bou-Idir, et entre les P.K. 202+500 et 209+000 de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, à l'occasion du « Tour cycliste du Maroc » ..... 623

**Bou-Izakarn (Tiznit). — Service postal.**

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 avril 1951 portant transformation d'un établissement postal ..... 623

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Arrêté viziriel du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) portant majoration à titre provisoire de certaines indemnités à caractère familial ..... 624

**TEXTES PARTICULIERS****Secrétariat général du Protectorat.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 avril 1951 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 janvier 1951 ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires.... 624

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 avril 1951 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1951 ouvrant un concours pour le recrutement de commis stagiaires ..... 624

**Direction de l'Intérieur.**

Arrêté résidentiel du 14 avril 1951 fixant les échelles indiciaires et les traitements applicables à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950 aux chefs de division, attachés et secrétaires administratifs de contrôle et de municipalités de la direction de l'intérieur ..... 624

Arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle ..... 625

**Direction des services de sécurité publique.**

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 avril 1951 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1949 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes des services de sécurité publique ..... 628

**Direction des finances.**

Arrêté viziriel du 2 avril 1951 (25 jourmada II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 28 avril 1948 (13 jourmada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ..... 628

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2003, du 16 mars 1951, page 389 ..... 629

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Création d'emplois ..... 629

Nominations et promotions ..... 631

Admission à la retraite ..... 642

Concession de pensions, allocations et rentes viagères ..... 643

Résultats de concours et d'examens ..... 649

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 649

Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1951 .... 649

Dissolution de groupements professionnels consultatifs ..... 650

Exportation temporaire de véhicules utilitaires ..... 650

Liste des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie générale. 650

Relevé climatologique du mois de décembre 1950 ..... 651

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 28 novembre 1950 (17 safar 1370)  
relatif à la personnalité civile des chambres marocaines consultatives.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections marocaines de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu le dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) relatif aux chambres marocaines consultatives,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les chambres marocaines consultatives créées par Notre dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) ont la qualité d'établissements publics. Elles jouissent de la personnalité civile dans les conditions définies par Notre dahir du 20 décembre 1939 (8 kaada 1358) relatif à la personnalité civile des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et des chambres mixtes et possèdent les droits, pouvoirs et attributions visés audit dahir.

Fait à Rabat, le 17 safar 1370 (28 novembre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) modifiant le dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) relatif aux chambres marocaines consultatives.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Sont électeurs dans les conditions qui seront « déterminées conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus :

« 2° Aux chambres de commerce et d'industrie et aux sections « commerciales des chambres mixtes :

« Les industriels, les artisans et les commerçants patentés. »

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 31 mars 1951 (22 jourmada II 1370) relatif à l'émission de pièces de 1 franc, 2 francs et 5 francs en aluminium et au retrait de monnaies de nickel, bronze de nickel et bronze d'aluminium.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 mai 1921 (28 chaabane 1339) autorisant la Banque d'Etat du Maroc à procéder à l'émission de jetons-monnaie de 1 franc, 0 fr. 50 en nickel et de 0 fr. 25 en bronze de nickel ;

Vu le dahir du 16 novembre 1946 (21 hija 1365) autorisant la fabrication et la mise en circulation de pièces marocaines de 5 francs en bronze d'aluminium,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'émission de pièces de 1 franc, 2 francs et 5 francs en aluminium.

ART. 2. — Ces pièces présenteront les caractéristiques suivantes :

DÉNOMINATION	DIAMÈTRE (millimètres)	POIDS		COMPOSITION	FRANCHIE
		Profil (grammes)	Tolérance au-dessus ou au-dessous		
1 franc .....	19	0,80	50	Aluminium (degré de pureté minimum 99 %).	Lisse.
2 francs .....	22	1,20	—		—
5 francs .....	25	1,85	—		—

ART. 3. — Les types de ces pièces seront conformes aux modèles exécutés par M. Delamoy, graveur.

ART. 4. — Le pouvoir libératoire entre particuliers est limité à 100 francs pour les pièces de 1 franc et 2 francs et à 250 francs pour les pièces de 5 francs.

ART. 5. — Seront retirées de la circulation les pièces de 0 fr. 50 et 1 franc en nickel et la pièce de 0 fr. 25 en bronze de nickel ainsi que les pièces de 0 fr. 50, 1 franc, 2 francs et 5 francs en bronze d'aluminium.

ART. 6. — Un arrêté du directeur des finances fixera l'époque à laquelle les monnaies visées à l'article 5 cesseront d'avoir cours légal et précisera les conditions de reprise des pièces démonétisées.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1370 (31 mars 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des finances du 16 avril 1951  
relatif au retrait de monnaies de nickel, bronze de nickel  
et bronze d'aluminium.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mars 1951 relatif à l'émission de pièces de 1 franc, 2 francs et 5 francs en aluminium et au retrait de monnaies de nickel, bronze de nickel et bronze d'aluminium,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les monnaies divisionnaires de 0 fr. 50 et 1 franc en nickel, de 0 fr. 25 en bronze de nickel, de 0 fr. 50, 1 franc et 2 francs en bronze d'aluminium cesseront d'avoir cours légal entre particuliers le 15 mai 1951.

**ART. 2.** — Les pièces visées à l'article premier du présent arrêté pourront, jusqu'au 31 juillet inclusivement, être reprises par les caisses publiques et la Banque d'Etat du Maroc. Il sera remis, en échange, de la monnaie ayant cours légal pour un montant correspondant à la somme reçue arrondie au franc le plus voisin.

Rabat, le 16 avril 1951.

E. LAMY.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 avril 1951 relatif à l'application du dahir du 20 juin 1932 concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 juin 1932 concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1932 relatif au même objet,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les superficies maxima des habitations individuelles susceptibles d'être édifiées sous le régime du dahir susvisé du 20 juin 1932 ainsi que leur valeur immobilière totale, sont fixées en fonction de la situation de famille du demandeur.

Elles sont déterminées par le tableau annexe I. La valeur immobilière totale comprend l'ensemble des éléments énumérés à l'article 2, paragraphe 3, dudit dahir. Toutefois la valeur du terrain n'est susceptible d'entrer en compte pour le calcul du prêt qu'à concurrence de 1.000.000 de francs au maximum.

**ART. 2.** — Seront seuls susceptibles d'être agréés les projets prévoyant des constructions en maçonnerie de bonne qualité, robustes et durables.

**ART. 3.** — Toute modification dans la consistance ou la superficie des habitations ainsi édifiées doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commission centrale des habitations à bon marché.

**ART. 4.** — Le taux des ristournes spéciales d'intérêt visées à l'article 5 du dahir du 20 juin 1932 est fixé à 1 %.

**ART. 5.** — Le taux de la tranche de prêt à intérêt réduit visée à l'article 4 dudit dahir est déterminée en fonction de la situation de famille du demandeur conformément aux indications du tableau annexe II.

**ART. 6.** — Ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions du dahir susvisé du 20 juin 1932 les personnes :

- 1° Dont le patrimoine excède une valeur globale de 3.000.000 de francs ;
- 2° Dont les revenus annuels sont supérieurs à 2.500.000 francs ;
- 3° Dont les ressources sont instables ou insuffisantes pour assurer un amortissement normal du prêt.

**ART. 7.** — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1932 est abrogé.

Rabat, le 10 avril 1951.

BARADUC.

## TABLEAU I.

Superficie et valeur immobilière maxima des habitations à loyers moyens.

ENFANTS A CHARGE	TYPE	SUPERFICIE maximum	VALEUR immobilière maximum
		Mètres carrés	Francs
Sans enfant .....	I	100	3.000.000
Un enfant ou deux enfants de même sexe .....	II	120	3.300.000
Deux enfants de sexe différent ou trois enfants .....	III	140	3.600.000
Quatre enfants .....	IV	165	4.000.000
Cinq enfants .....	V	190	4.400.000

Au-dessus de cinq enfants, le comité permanent fixe la superficie maximum des constructions ainsi que leur valeur immobilière maximum.

Les superficies maxima indiquées ci-dessus sont des superficies brutes. Elles comprennent outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, cuisine, salle de bains ou cabinet de toilette, salle d'aisance, dégagements et placards.

En sont exclus : les murs de clôture, caves, buanderie, garage et chambre de domestique.

## TABLEAU II.

Taux d'intérêt de la tranche de prêt supérieure aux 60 % de la valeur immobilière totale.

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	TAUX
Quatre .....	2 %
Cinq .....	1 %
Six et plus .....	0 %

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 avril 1951 modifiant l'arrêté du 29 mars 1951 instituant un prélèvement à l'exportation des laines en stock et prescrivant un recensement de ces stocks.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mars 1951 instituant un prélèvement à l'exportation des laines en stock et prescrivant un recensement de ces stocks,

## ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté susvisé du 29 mars 1951 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le troisième alinéa de l'article premier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les laines en suint, lavées à dos et lavées à fond pourront être exportées à concurrence de la moitié des stocks reconnus ; les quantités de ces laines à exporter devront être entreposées dans les magasins des bureaux de douane de sortie avant le 10 avril 1951.

« Les stocks de laines de mégisserie sont exportables en totalité s'ils ont été entreposés dans les magasins des bureaux de douane de sortie avant le 10 avril 1951. »

L'article premier est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux peaux d'ovins lainés, ni aux déchets de laine. »

« Article 2. — Le premier alinéa de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les exportations de laine au titre des stocks recensés dans les conditions prévues à l'article précédent, ainsi que celles des peaux d'ovins lainées, des laines de mégisserie et des déchets de laine, donneront lieu à un prélèvement..... »

(La suite sans modification.)

Le tableau fixant les taux du prélèvement est modifié ainsi qu'il suit :

« Peaux d'ovins lainées : 20 francs par kilo brut. »

(La suite du tableau sans modification.)

L'article 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Le prélèvement ne sera pas applicable aux peaux d'ovins lainées et aux déchets de laine entreposés dans les magasins des bureaux de douane avant le 22 avril 1951. »

Rabat, le 12 avril 1951.

BARADUC.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1951 portant fixation du prix de certains produits de charcuterie industrielle.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1949 rendant la liberté aux prix de tous les produits et services autres que ceux mentionnés dans ledit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1949, les prix maxima de vente à détaillants des produits de charcuterie industrielle ci-après sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 19 avril 1951 :

Longe .....	325 francs
Jambon cuit .....	710 —
Saucisson pur porc, qualité courante ...	690 —
Saucisson porc et bœuf, qualité courante.	650 —
Poitrine fraîche sans os .....	225 —
Lard frais .....	145 —

Ces prix s'entendent au kilo net, taxe sur les transactions comprise, marchandise non emballée, sortie usine. Ils pourront être éventuellement majorés du coût de l'emballage compté à son prix de revient majoré de 5 %.

La fixation des prix maxima de vente au détail des produits de charcuterie, de fabrication industrielle et artisanale, est de la compétence des autorités locales.

Rabat, le 16 avril 1951.

BARADUC.

**Arrêté du directeur des finances du 30 mars 1951 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 décembre 1948 instituant une taxe sur les transactions et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1948 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu les articles 4-1° b), 11 et 28 a) et b), notamment, de l'arrêté viziriel susvisé,

ARRÊTE :

I. — REMBOURSEMENT DE LA TAXE.

ARTICLE PREMIER. — Le remboursement, prévu à l'article 4-1° b) de l'arrêté viziriel susvisé, de la taxe sur les transactions ayant grevé les achats définis à l'article 8 du dahir susvisé du 29 décembre 1948, peut avoir lieu soit sur justification effective que lesdits achats ont été grevés de la taxe, soit forfaitairement.

A. — Dispositions communes.

ART. 2. — Sous réserve du contrôle par l'administration de l'exactitude des justifications produites, le remboursement est effectué chaque année à partir du 1<sup>er</sup> avril et s'applique aux opérations de l'année écoulée.

ART. 3. — Les redevables remplissant les conditions requises doivent joindre à la déclaration qu'ils sont tenus de souscrire annuellement, en application de l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1948, une demande, établie sur papier timbré, tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — La demande prévue à l'article 3 ci-dessus devra comporter, outre les nom et prénoms (ou raison sociale), profession et adresse du demandeur, les indications suivantes :

- Numéro du compte attribué par la circonscription d'assiette dont il relève ;
- Numéro d'inscription au registre du commerce ;
- Nature de chacun des produits pour lesquels la restitution est demandée ;
- Mode de restitution pour lequel il aura opté (justification effective ou forfait) ;
- Chambre syndicale ou groupement professionnel auquel il appartient (dans le cas d'option pour le remboursement forfaitaire) ;
- Intitulé et numéro du compte courant postal ou bancaire où la somme à restituer devra être virée, le cas échéant ;
- Montant des ventes de l'année considérée en distinguant, d'une part, les ventes à l'intérieur de produits passibles de la taxe de 1 % et de produits fabriqués par lui passibles de la taxe de 2 % ; d'autre part, les ventes à l'exportation de produits fabriqués par lui et exonérées de la taxe ;
- Montant des achats de l'année et portant sur des marchandises entrant dans la composition ou la présentation commerciale des produits fabriqués par lui en distinguant, d'une part, les achats à l'intérieur et, d'autre part, les achats de produits importés directement par lui.

ART. 5. — Les exportateurs qui désirent bénéficier des dispositions du présent arrêté devront, quel que soit le mode de restitution choisi, produire, à l'appui de leurs déclarations de sortie, une copie de la facture concernant l'exportation donnant droit au remboursement, ainsi qu'un avis d'exportation, en double exemplaire, conforme au modèle ci-annexé (annexe I).

Après constatation par le service des douanes de la sortie effective des marchandises, un exemplaire de l'avis ainsi que la copie de la facture seront restitués au déclarant pour être joints, par l'exportateur, au dossier de remboursement établi conformément aux prescriptions du présent arrêté ; le second exemplaire de l'avis restera annexé à la déclaration de sortie.

Les documents remis à l'exportateur seront annexés à la demande de dégrèvement visée aux articles 3 et 4 du présent arrêté ; ils feront l'objet de relevés récapitulatifs établis distinctement pour chaque espèce de produits exportés.

B. — Remboursement sur justification effective.

ART. 6. — Les redevables qui opteront pour la justification effective annexeront aux documents prévus aux articles 3 à 5 qui précèdent un relevé en double exemplaire :

- Pour les achats à l'intérieur : des factures d'achat de matières premières et des emballages ouvrant droit à restitution ;
- Pour les importations directes pour la consommation : des quittances de douane constatant le paiement définitif des droits et taxes.

Ce relevé mentionnera : le folio d'inscription au journal des achats ou, à défaut, le numéro d'enregistrement au livre des achats dont la tenue est prescrite par l'article 7-2° de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1948 modifié ; la date de la facture (ou le numéro et la date de la quittance de douane), le nom, l'adresse du fournisseur et la nature exacte des marchandises.

Les factures concernant les achats effectués au Maroc seront émargées, pour leur montant total ou partiel, dans une colonne différente de celle qui sera utilisée pour l'émargement de la valeur retenue par la douane pour le calcul de la taxe sur les produits importés directement par le demandeur.

Chacune de ces colonnes sera additionnée et leur total devra correspondre au montant des achats indiqué sur la demande visée à l'article 3 ci-dessus.

#### C. — Remboursement forfaitaire.

ART. 7. — Le remboursement forfaitaire prévu à l'article premier ci-dessus est déterminé d'après des pourcentages arrêtés, le cas échéant, après consultation des représentants qualifiés des chambres syndicales ou des groupements professionnels dont dépendent les redevables.

ART. 8. — Ces pourcentages sont calculés en tenant compte du rapport existant entre les ventes de produits fabriqués et les achats ouvrant droit à la déduction à l'exclusion de ceux qui n'auront pas été effectivement grevés de la taxe.

Ils sont fixés pour chaque produit ou par groupes de produits de même nature.

ART. 9. — Les pourcentages ainsi déterminés sont valables pour les opérations réalisées au cours de l'année écoulée et restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés.

ART. 10. — Les redevables ayant opté pour le remboursement forfaitaire doivent, outre les formalités prévues aux articles 3 à 5 ci-dessus, joindre à leur demande un relevé global des achats de l'année écoulée donnant droit à restitution en distinguant :

- 1° Les achats grevés de la taxe de 1 % (importations directes) ;
- 2° Les achats grevés de la taxe de 2 % (achats à l'intérieur).

#### D. — Modalités de remboursement.

ART. 11. — Les remboursements sont liquidés par les agents qualifiés du service de l'assiette.

Ils font l'objet d'ordres de restitution dont le montant est imputé directement sur le fonds commun de la taxe sur les transactions géré par le percepteur de Rabat-sud.

#### E. — Contentieux.

ART. 12. — En application des dispositions de l'article 15 du dahir du 29 décembre 1948 susvisé, les demandeurs qui auront indûment obtenu le bénéfice de la restitution de la taxe seront contraints au reversement sans préjudice des pénalités prévues par l'article 15 précité.

#### F. — Dispositions transitoires.

ART. 13. — Pour l'année en cours la date limite prévue pour la production de la demande visée à l'article 3 ci-dessus est fixée au 31 mai 1951.

### II. — RÉGIME DU FORFAIT.

ART. 14. — Les redevables visés à l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1948, assujettis au supplément à l'impôt des patentes, peuvent acquitter la taxe sur les transactions sous le régime du forfait prévu aux articles 15 à 20 de l'arrêté viziriel précité, à la condition qu'ils en fassent la demande avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et que leur chiffre d'affaires annuel imposable avant l'imputation prévue à l'article 4 dudit arrêté viziriel n'excède pas :

4.000.000 de francs lorsqu'il s'agit de redevables dont la profession principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées ;

2.000.000 de francs s'il s'agit d'autres redevables.

### III. — DÉTERMINATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE.

ART. 15. — a) Les personnes exerçant à la fois des activités passibles de la taxe et des activités non passibles ou des activités réglementées distinctement au regard de la taxe sur les transactions ainsi que celles qui sont susceptibles de prétendre au bénéfice de l'imputation de la taxe ayant grevé les achats définis à l'article 8 du dahir susvisé, pourront, sous réserve du contrôle de l'administration, déterminer le montant imposable de leur chiffre d'affaires en appliquant au chiffre d'affaires total de leur entreprise les pourcentages afférents aux opérations exonérées et aux opérations passibles de la taxe aux différents taux.

Ces pourcentages peuvent résulter des éléments figurant dans la comptabilité de l'entreprise, du compte d'exploitation ou de l'appréciation des achats en fonction de la taxe dont ils auront été grevés et de leur utilisation ou destination ;

b) Les redevables qui détermineront leur chiffre d'affaires taxable conformément aux dispositions ci-dessus joindront, à l'appui de la déclaration annuelle qu'ils doivent souscrire et qui est prévue par l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé, une note détaillée faisant connaître les procédés de calcul employés pour dégager les pourcentages appliqués ainsi que les éléments chiffrés utilisés.

### IV. — ARTISANS ET FAÇONNIERS.

ART. 16. — En application des dispositions de l'article 28, paragraphe b), de l'arrêté viziriel susvisé, sont susceptibles de bénéficier de l'exonération les artisans et façonniers qui, dans chacune des professions désignées ci-après, n'utilisent pas le concours d'un nombre de personnes supérieur à :

#### Trois ouvriers :

Babouchier ;  
Tanneur ;  
Tapis (Fabricant de) ;  
Teinturier de matières premières ;  
Tisseur de coton, de laine ou de soie.

#### Deux ouvriers :

Arçons (Fabricant d') et étriers ;  
Balais (Fabricant de) ;  
Barques et bateaux (Constructeur, caréneur, réparateur de) ;  
Bâtier (Fabricant de bûts) ;  
Boisselier ;  
Briquetier ;  
Bûcheron ;  
Carrier ;  
Céramiste ;  
Charpentier ;  
Charron ;  
Chaudronnier ;  
Chaufournier ;  
Cimentier ;  
Coffretier-malletier, en cuir ou en bois ;  
Cordier ;  
Cordonnier-savetier ;  
Crépisseur ;  
Cribles et tamis (Fabricant de) ;  
Crosses (Fabricant de) ;  
Dameur de terrasses ;  
Damasquineur et nielleur ;  
Dinandier (qui travaille le cuivre) ;  
Ébéniste-menuisier ;  
Égoutier ;

Étuis (Fabricant d') ;  
 Ferblantier ;  
 Forgeron ;  
 Lisses (Fabricant de) ou lices ;  
 Maçon ;  
 Malles (Fabricant de) coffres et coffrets ;  
 Marbrier ;  
 Maréchal-ferrant ;  
 Maroquinier ;  
 Marqueteur ;  
 Menuisier ;  
 Mosaïste ;  
 Nattier ;  
 Nielleur ;  
 Peignes à métiers (Fabricant de) ;  
 Peignes à cheveux (Fabricant de) ;  
 Peintre en bâtiments ;  
 Piseur ;  
 Plâtrier ;  
 Plombier-zingueur ;  
 Potier ;  
 Puisatier ;  
 Relieur ;  
 Réparateur de sacs en jute ;  
 Sacochier ;  
 Scieur de long ;  
 Seaux et moudd (Fabricant de) ;  
 Sculpteur sur bois, sur pierre, sur plâtre ;  
 Soufflets (Fabricant de) ;  
 Sparterie (Fabricant d'objets en) ;  
 Tablettier ;  
 Taillandier ;  
 Tailleur d'habits ;  
 Tamisier ;  
 Terrassier (Maître) ;  
 Tuilier ;  
 Vannier ;  
 Zelligeur.

*Un ouvrier :*

Abat-jour pour lampes (Fabricant d') ;  
 Agglomérés (Fabricant d') ;  
 Agrafes, aiguilles à laine, épingles, anneaux, boucles, fermoirs  
 et articles similaires (Fabricant d') ;  
 Ajusteur-balancier ;  
 Appareils de T.S.F. (Monteur d') ;  
 Apprêteur de tissus, de plumes, de poils ;  
 Armes (Réparateur d') ;  
 Articles et objets d'aluminium, articles de ménage et cuisine  
 (Fabricant d') ;  
 Avironnier ;  
 Bâches (Fabricant de) ;  
 Bandagiste-orthopédiste ;  
 Batteur d'or ;  
 Blanchisseur, blanchisseuse ;  
 Bonneterie (Fabricant de) ;  
 Bouchons et objets en liège (Fabricant de) ;

Bougies et chandelles (Fabricant de) ;  
 Bourellier-sellier ;  
 Boutonnier en métal, os ou autres matières ;  
 Bretelles, ceintures, jarretelles, jarretières (Confectionneur de) ;  
 Broderies, dentelles (Confectionneur de) ;  
 Brodeur sur cuir, ou étoffes, en or, argent, ou laine, etc. ;  
 Bronzeur ;  
 Brosserie fine ou commune (Fabricant de) ;  
 Brûleur de café ;  
 Cadres (Fabricant de) ;  
 Cannes (Fabricant de) ;  
 Caoutchouc ou celluloid (Fabricant d'objets en) ;  
 Caparaçonnier ;  
 Cardes (Fabricant de) ;  
 Cardeur ;  
 Carrossier — Capotes de voitures (Fabricant de) ;  
 Cartons, cartonnages, enveloppes, sacs en papier (Fabricant de) ;  
 Chaises (Fabricant de) ;  
 Chapelier ;  
 Chéchias (Fabricant de) ;  
 Chemisier ;  
 Cierges (Fabricant de) ;  
 Cirage (Fabricant de) ;  
 Cirier ;  
 Ciseleur ;  
 Cloutier au marteau ;  
 Coiffeur ;  
 Colle de peaux (Fabricant de) ;  
 Compositeur linotypiste ;  
 Corroyeur ;  
 Corsetière ;  
 Couronnes et articles funéraires (Fabricant de) ;  
 Coutelier ;  
 Couturière ;  
 Coussins (Garnisseur de) ;  
 Couvreur ;  
 Dactylographie et écritures à la main (Entrepreneur de) ;  
 Débroussaillement (Entrepreneur de) sous certaines conditions ;  
 Décorateur en bijoux ;  
 Décorateur sur bois, faïence, porcelaine, verre ;  
 Décrotteur ;  
 Délaineur de peaux ;  
 Dessinateur-illustrateur ;  
 Dessinateur-créditeur de modèles ;  
 Doreur sur franche et sur cuir, sur bois et métaux ;  
 Électricien ;  
 Émailleur ;  
 Emballeur-layetier ;  
 Encadreur ;  
 Éperonnier ;  
 Étameur ;  
 Étriers (Fabricant d') ;  
 Ferronnier d'art ;  
 Feutres (Fabricant de) ;  
 Fil de fer ou d'acier (Fabricant d'objets en) ;  
 Filets (Fabricant de) ;

- Fleurs en papier, tissu, métal, celluloïd, perles, porcelaine (Fabricant de) ;  
 Fondateur en cuivre, laiton, bronze ;  
 Fourbisseur ;  
 Fourreaux pour sabres, poignards (Fabricant de) ;  
 Fournier ou cuiseur ;  
 Fourreur ;  
 Gaines (Fabricant de) et étuis ;  
 Gantier en peau ou tissu ;  
 Glaces ou miroirs (Tailleur de) ;  
 Graveur sur bois, sur métaux, sur verre, sur bijoux ;  
 Graveur lithographe ;  
 Grillageur ;  
 Hacheur de viande ;  
 Horloger ;  
 Imprimeur-typographe, lithographe, lithochrome, phototypeur ;  
 Imprimeur en taille-douce ;  
 Imprimeur sur étoffes ;  
 Jouets d'enfants (Fabricant de) ;  
 Lames (Affûteur de, émouleur de, repasseur de) ;  
 Lanternier ;  
 Laqueur (Vernisseur) ;  
 Layetier (coffres et caisses en bois blanc) ;  
 Limes (Tailleur de) ;  
 Lingerie et trousseaux (Confectionneur de) ;  
 Luthier — rhabilleur ;  
 Lunettes (Réparateur de) ;  
 Matelassier ;  
 Mécanicien ;  
 Mécanicien dentiste ;  
 Mèches (Fabricant de) ;  
 Mégissier ;  
 Meules (Fabricant de) ;  
 Meunier ;  
 Miroitier — biseuteur de glace ou de verre ;  
 Modeleur ;  
 Modes et formes pour modes (Confectionneur de) ;  
 Modiste ;  
 Mouleur ;  
 Moulin à huile (Exploitant de) ;  
 Ornemaniste ;  
 Outilleur ;  
 Outres (Fabricant de) ;  
 Paillasses (Fabricant de) ;  
 Pantoufles, chaussons, sandales (Fabricant de) ;  
 Parapluies (Fabricant de, réparateur de) ;  
 Passementier ;  
 Pavéur ;  
 Peintre-décorateur — Peintres d'enseignes ;  
 Photographe ;  
 Plumassier ;  
 Pneumatiques (Réparateur de) ;  
 Poires à poudre (Fabricant de) ;  
 Polisseur ;  
 Prothèse dentaire (Fabricant d'appareils de) ;  
 Radio-électricien ;  
 Ramoneur ;  
 Rejointoyeur ;  
 Rémouleur ambulant ;  
 Réparateur en tous genres ;  
 Repasseuse ;  
 Robinetier ;  
 Rocailleur ;  
 Savon (Fabricant de) ;  
 Sellier ;  
 Serrurier — charnières, crémones, cuivrierie (Fabricant de) ;  
 Sommier (Fabricant de) ;  
 Soudeur autogène ;  
 Stoppeur — remailleuse de bas — travaillant à la main ;  
 Stores (Fabricant de) ;  
 Stucateur ;  
 Tailleur de pierres ;  
 Tapissier-décorateur ; tapissier en sièges ;  
 Teinturier-dégraissage ;  
 Tentes (Fabricant de) ;  
 Tôlier ;  
 Tonnelier ;  
 Tourneur sur bois, métaux, galalithe ;  
 Tourneur-décolleteur ; découpeur sur métaux ; emboutisseur ;  
 estampeur ; reperceur ; tourneur-repousseur ;  
 Tréfileur ;  
 Tricotier ;  
 Tueur de bestiaux ;  
 Tulliste ;  
 Typographe ;  
 Vernisseur ;  
 Vitrier ;  
 Voilier ;  
 Zingueur.

Rabat, le 30 mars 1951.

E. LAMY.

ADMINISTRATION DES DOUANES  
ET IMPOTS INDIRECTS

Annexe n° I à l'arrêté du directeur des finances du 30 mars 1951.

Bureau des douanes de .....

**AVIS D'EXPORTATION.**

(Application des dispositions de l'art. 5 de l'arrêté du directeur des finances du 30 mars 1951.)

**A. — Partie à remplir par le producteur-exportateur.**

Le, soussigné, ..... (nom et prénom, ou raison sociale) de l'exportateur : .....  
Profession : ..... Numéro d'inscription au registre du commerce : .....  
Adresse complète : .....

Certifie que les produits déclarés en douane suivant la déclaration à laquelle le présent avis est annexé et qui sont indiqués ci-après, sont destinés à être exportés, au bénéfice des dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté du directeur des finances du 30 mars 1951.

S'engage à restituer le montant de la taxe sur les transactions dont il aura obtenu le dégrèvement dans les conditions fixées par l'arrêté directorial du 30 mars 1951, dans le cas où les produits visés ci-dessous ne recevraient pas la destination ayant motivé ce dégrèvement, ou seraient réimportés au bénéfice du régime des retours prévu en matière de douane.

**DÉSIGNATION DES MARCHANDISES EXPORTÉES.**

NUMERO de la nomenclature	RUBRIQUE de la nomenclature générale des produits	DÉSIGNATION COMMERCIALE	QUANTITÉ (poids, nombre, volume etc.)	NOM ET ADRESSE DES DESTINATAIRES	PRIX DE FACTURE

Date du dépôt de la déclaration : .....

Signature manuscrite de l'exportateur bénéficiant du dégrèvement et précédée, s'il s'agit d'une société, de l'indication de la qualité du signataire :

**B. — Partie réservée au service des douanes.**

Numéro de la déclaration : .....

Date de l'enregistrement : .....

Date du Vu embarquer (ou passé à l'étranger) : .....

Désignation des marchandises reconnues (ou admises) (1) conformes : .....

Quantité des marchandises reconnues (ou admises) (1) conformes : .....

Prix certifié conforme à la facture présentée : .....

A ..... le .....

(Signature de l'agent des douanes et cachet du bureau.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 janvier 1951 relatif au contrôle technique à l'exportation des céréales, des légumineuses et des graines diverses.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 12 juin 1947, 8 février 1949, 5 avril 1949 et 19 juin 1950 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 21 juin 1934 relatif au contrôle des blés à l'exportation ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 22 juin 1934 relatif au contrôle technique des différents produits agricoles à l'exportation, modifié par l'arrêté du directeur général des services économiques du 8 juillet 1940 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 août 1937 relatif au contrôle à l'exportation des orges de brasserie, modifié par celui du 7 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 3 septembre 1938 relatif au contrôle à l'exportation des pois ronds cassés ;

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques du 17 avril 1940 relatif au contrôle à l'exportation des produits marocains, et concernant la classification des lentilles du Maroc ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 13 mai 1941 relatif au contrôle des graines à l'exportation ;

Après avis de la commission technique des céréales, légumes secs, graines oléagineuses et graines diverses, émis au cours de sa réunion du 20 juillet 1950,

ARRÊTE :

### TITRE PREMIER.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**ARTICLE PREMIER. — Généralités.** — Les céréales, les légumineuses et les graines diverses présentées à l'exportation doivent être de la dernière récolte et de qualité saine, loyale et marchande.

Elles doivent être classées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les diverses catégories d'impuretés sont, au sens du présent arrêté :

1° Les corps étrangers, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas grains ou graines de l'espèce, tels que :

- a) Les grains et graines étrangères ;
- b) Les parasites et insectes (morts ou vivants) ;
- c) Les matières inertes, qu'elles soient d'origine minérale (terres, pierres, particules métalliques, etc.), d'origine végétale (débris de plantes, de bois, ficelle, balles, rachis, cosses, gousses, etc.) ou d'origine animale (excréments, etc.) ;

2° Les grains ou graines altérés de l'espèce, c'est-à-dire :

Atteints de maladies (rouillés, givrés, moisés, pourris, cariés, boutés, mouchetés, etc.) ;

Attaqués par des insectes (piqués, charançonnés, bruchés, rongés, punaisés, etc.) ;

Portant des blessures ou des altérations d'origine mécanique (cassés, écornés, etc.) ;

Marqués par des accidents végétatifs (échaudés, flétris, brûlés, gelés, mitadinés, décolorés, présentant une couleur anormale, etc.),

Ou ayant subi toute autre cause d'altération (silosés, germés, etc.) ;

3° Eventuellement, les grains ou graines de l'espèce, mais appartenant à d'autres variétés ;

4° Eventuellement, les grains ou graines de l'espèce, mais hors calibre ou de calibre anormal.

Le présent arrêté fixe, pour les divers grains ou graines, les pourcentages maxima autorisés de corps étrangers et de certaines altérations.

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à fixer par décision, après avis de la commission technique des céréales, légumineuses, graines oléagineuses et graines diverses, pour chaque campagne d'exportation et en fonction des caracté-

ristiques de la récolte, les pourcentages maxima admis pour les altérations et pour les autres impuretés non prévues au présent arrêté, ainsi que le nombre de parasites vivants sujets à des variations saisonnières.

**ART. 2. — Certificats d'inspection.** — La durée de validité des certificats d'inspection est fixée, pour les produits visés au présent arrêté, à quinze jours. Dans le cas où des produits seraient entreposés dans de mauvaises conditions (milieu infesté, intempéries, etc.), la validité du certificat d'inspection pourra être annulée.

**ART. 3. — Emballages.** — Les produits visés au présent arrêté, s'ils ne sont pas exportés en vrac, doivent être conditionnés en sacs neufs ou en bon état, dont les normes seront fixées par décision du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

**ART. 4. — Traitements antiparasitaires.** — Les produits visés au présent arrêté, ainsi que les sacs les contenant, ne peuvent subir de traitements antiparasitaires qu'au moyen de produits dont l'emploi est admis au Maroc ou dans le pays destinataire.

**ART. 5. — Marquage des emballages.** — Outre les mentions imposées par la réglementation du pays importateur, chaque sac contenant l'un des grains ou graines dont la liste sera établie par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, doit porter les indications suivantes, d'une manière indélébile, à même le sac ou sur une étiquette suffisamment résistante et solidement fixée dans la fermeture du sac, soit en français, soit dans la langue du pays importateur :

1° Le nom ou la raison sociale, ou la marque de l'exportateur, ou la marque correspondant à chaque produit ;

2° La nature du produit, sa catégorie et son calibre, conformément aux dispositions du présent arrêté ;

Par exemple :

« Orge calibrée et ébarbée n° 2 » ;

« Lentilles plates, calibre 25 » ;

3° La marque de contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Les dispositions suivant lesquelles les indications exigées au présent article doivent être apposées sur les sacs ou sur les étiquettes, et les dimensions des caractères typographiques, seront fixées par décision du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

### TITRE II.

#### CÉRÉALES.

**ART. 6. — Blé tendre.** — Les blés tendres présentés à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Ils doivent être classés dans l'une des cinq catégories prévues au tableau ci-après, et répondre aux conditions particulières suivantes :

CATÉGORIES	POIDS spécifique minimum	CORPS ÉTRANGERS ET CRIBLURES (1) (% maximum)			GRAINS ALTÉRÉS (% maximum)		
		Total	Matières inertes	Orge	Cassés (2)	Cariés (carie en grain)	Boutés
Blé tendre n° 1 .....	Kilos 80	2	dont 0,5	et 1	3	0,125	0,5
— n° 2 .....	78	2	dont 0,5	et 1	3	0,125	0,5
— n° 3 .....	78	3			5	0,125	3
— n° 4 .....	76	3			5	0,125	3
— n° 5 .....	74	4			8	0,125	3

(1) Par « criblures », il faut entendre les grains cassés et les petits grains de blé passant au crible à trous circulaires de 2 mm. 5 de diamètre.

(2) Par « grains cassés », il faut entendre les grains écornés, cassés, brisés, etc. (à l'exclusion des grains fendus, cassés en long le long du sillon), ne passant pas au crible à trous circulaires de 2 mm. 5 de diamètre.

La présence accidentelle de grains germés est tolérée.

Les pourcentages de corps étrangers sont exclusifs de toutes graines nuisibles, telles que : ail, méliot, fenugrec, etc.

ART. 7. — *Blé dur*. — Les blés durs présentés à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Ils doivent être classés dans l'une des quatre catégories prévues au tableau ci-après, et répondre aux conditions particulières suivantes :

CATEGORIES	POIDS spécifique minimum	CORPS ÉTRANGERS (à l'exclusion des graines non nuisibles) (% maximum)			GRAINS ALTÉRÉS ET GRAINES NON NUISIBLES (% maximum)					GRAINS DE BLE tendre ou miladins comptés suivant notation Nottin (4) (% maximum en nombre)	
		Matières inertes	Graines nuisibles (ail, fenugrec, ivraie, etc.)	Méfilot	Grains cassés et graines non nuisibles (% en poids) (2)	Piqués ou vidés	Punaisés	Boutés ou mouchetés	Roux (3)		
N° 1	Caractéristiques .....	82	0,5	Traces	Traces	2	Traces	0,2	2	1	8
	Dépassements autorisés (1) ..	»	1	»	0,5	4	»	»	4	2	10
N° 2	Caractéristiques .....	80	1,5	0,5	0,5	4	0,2	0,5	3	2	10
	Dépassements autorisés (1) ..	»	»	»	»	»	»	»	5	»	12
N° 3	Caractéristiques .....	78	1,5	0,5	0,5	4	0,2	0,5	5	2	15
	Dépassements autorisés (1) ..	»	2	»	»	6	»	»	8	4	17
N° 4	Caractéristiques .....	76	2	0,5	0,5	4	0,2	0,5	5	2	20
	Dépassements autorisés (1) ..	»	3	»	»	6	»	»	8	4	25

(1) Pour bénéficier du classement dans le grade, le blé ne doit pas présenter plus de deux des dépassements autorisés figurant dans cette colonne. (Par « dépassements autorisés », il faut entendre « Pourcentage maximum admis ».)

(2) La présence accidentelle de grains germés est tolérée.

(3) Les caractéristiques des grains roux seront fixées par décision du directeur de l'O.C.E.

(4) La notation Nottin consiste à compter pour 1 les grains entièrement mitadinés, pour 1/10 les grains présentant une simple tache blanche, pour 1/2 les grains présentant une atteinte intermédiaire.

ART. 8. — *Orge*. — Les orges présentées à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Elles doivent être classées dans l'une des sept catégories prévues au tableau ci-après, et répondre aux conditions particulières suivantes :

CATEGORIES	POIDS spécifique minimum	CORPS ÉTRANGERS (% maximum)		GRAINS CASSÉS (% maximum)	ÉBARBAGE	CALIBRAGE	FACILITÉ germinative minimum
		Total	Matières inertes				
Orge de brasserie :							
N° 1 .....	62	0,5 (1)		0,5	Tolérance : 3 % de barbes inférieures à 5 mm.	(2)	96 % en 4 jours.
N° 2 .....	60	0,5 (1)		0,5		id.	(3)
Orge calibrée et ébarbée :							
N° 1 .....	62	0,5 (1)		0,5	id.	(2)	
N° 2 .....	60	0,5 (1)		0,5	id.	(3)	
Orge commune :							
N° 1 .....	60	1	dont 0,5	Sans limite.			
N° 2 .....	58	2	— 1	id.			
N° 3 .....	56	3	— 2	id.			

(1) Les orges de brasserie et les orges ébarbées ne doivent contenir aucun grain altéré (autres que cassés) et aucun charançon vivant.

(2) Le calibre ne doit pas être inférieur à 2 mm. 5, avec tolérance de 5 % de grains jusqu'à 2 millimètres, 0 au-dessous de 2 millimètres.

(3) Le calibre ne doit pas être inférieur à 2 mm. 25 avec tolérance de 3 % de grains jusqu'à 2 millimètres, 0 au-dessous de 2 millimètres.

ART. 9. — *Avoine*. — Les avoines présentées à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Elles doivent répondre aux conditions particulières suivantes :

POIDS spécifique minimum	CORPS ÉTRANGERS (% maximum)	
	Matières inertes et graines autres que graminées et légumineuses alimentaires pour le bétail	Graminées et légumineuses alimentaires pour le bétail
45 kilos.	1	4 dont 1 de folle avoine.

ART. 10. — *Seigle*. — Les seigles présentés à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Le pourcentage maximum toléré de corps étrangers est fixé à 3 %.

ART. 11. — *Maïs*. — Les maïs présentés à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Ils doivent être classés dans l'une des deux catégories prévues au tableau ci-après, et répondre aux conditions particulières suivantes :

CATEGORIES	CORPS ÉTRANGERS (% maximum)
Maïs n° 1 .....	1
Maïs n° 2 .....	3

ART. 12. — *Sorgho*. — Les sorghos présentés à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Le pourcentage maximum toléré de corps étrangers est fixé à 3 %.

ART. 13. — *Millet*. — Les millets présentés à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Le pourcentage maximum toléré de corps étrangers est fixé à 3 %.

ART. 14. — *Alpiste*. — Les alpistes présentés à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Ils doivent répondre aux conditions particulières suivantes :

CORPS ÉTRANGERS (% maximum)		GRAINS BRISÉS et décortiqués (% maximum)
Total	Matières inertes	
4	dont 3	4

Une tolérance d'une quantité supplémentaire de 2 % de grains brisés peut être admise ; dans ce cas, ce pourcentage supplémentaire doit être décompté avec les corps étrangers.

Les grains peuvent être dévêtus, c'est-à-dire privés de la première enveloppe, mais non décortiqués, c'est-à-dire privés de la seconde enveloppe.

### TITRE III.

#### LÉGUMINEUSES.

ART. 15. — *Pois ronds de casserie*. — Les pois ronds de casserie présentés à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Ils doivent être classés dans l'une des quatre catégories ci-après, et répondre aux conditions particulières suivantes :

CATEGORIES	CORPS ÉTRANGERS (% maximum)		GRAINS D'AUTRES COULEURS (% maximum)	GRAINS cassés (% max.)	GRAINS de calibre inférieur à 4 millimètres (% maximum)	GRAINS d'autres variétés que lisses (% maximum)
	Total	Matières inertes				
Pois ronds verts lisses n° 1 .....	1	dont 0	Jaune : 2 (r).	1	1	0
— — n° 2 .....	2	— 1	Jaune : 2 (r).	2	2	2
— — n° 3 .....	3	— 2	Jaune : sans limite.	4	Sans limite.	4
— jaunes lisses n° 3 .....	3	— 2	Vert : sans limite.	4	Sans limite.	4

(1) Les grains décolorés ne sont pas comptés comme grains jaunes.

ART. 16. — *Pois cassés*. — Les pois cassés présentés à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Ils doivent être classés dans l'une des deux catégories indiquées ci-après, et répondre aux conditions particulières suivantes :

CATEGORIES	GRAINS décortiqués (% minimum)	CALIBRE minimum	CORPS ÉTRANGERS (% maximum)		GRAINS JAUNES (% maximum)	GRAINS CASSÉS (brisures) (% maximum) (1)
			Total	Matières inertes		
Pois cassés n° 1 .....	97	3 mm. 5	0,5	0	2	4
— n° 2 .....	94	3 mm. 5	0,5	0	Sans limite.	4

(1) Sont considérés comme brisures les particules de pois passant au crible de 3 mm. 5.

ART. 17. — *Haricots*. — Les haricots présentés à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Ils doivent être classés dans l'une des deux catégories ci-après, et répondre aux conditions particulières suivantes :

CATEGORIES	CORPS étrangers (% maximum)	GRAINS CASSÉS (% maximum)
Haricots n° 1 .....	0,5	2
— n° 2 .....	1	5

Les caractéristiques des variétés seront fixées par décision du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, après avis du chef de la division de l'agriculture et de l'élevage.

ART. 18. — *Fèves et féverolles*. — Les fèves et les féverolles présentées à l'exportation peuvent être des fèves, des féverolles ou des mélanges de fèves et féverolles.

Elles doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Elles doivent être classées dans l'une des catégories suivantes, et répondre aux conditions particulières suivantes :

CATEGORIES	CORPS étrangers (% maximum)	FÈVES de calibre immédiatement inférieur (% maximum)
Fèves calibre 35 (1) .....	1	8
— 36 (1) .....	1	8
— 37 (1) .....	1	8
— 37 bis (1) .....	1	8
— 38 (1) .....	1	8
Fèves calibres mixtes (2) .....	1	8
Fèves tout-venant .....		
Féverolles tout-venant .....	4	
Fèves-féverolles tout-venant .....		

(1) Par « fèves calibre 35 », il faut entendre des fèves passant au crible 36 et retenues par le crible 35 (13 mm.) ;

Par « fèves calibre 36 », il faut entendre des fèves passant au crible 37 et retenues par le crible 36 (14 mm.) ;

Par « fèves calibre 37 », il faut entendre des fèves passant au crible 37 bis et retenues par le crible 37 (15 mm.) ;

Par « fèves calibre 37 bis », il faut entendre des fèves passant au crible 38 et retenues par le crible 37 bis (16 mm.) ;

Par « fèves calibre 38 », il faut entendre des fèves retenues par le crible 38 (17 mm.) ;

(2) Les fèves de calibres mixtes doivent contenir au plus 65 % de fèves du plus petit calibre indiqué, dont 8 % au maximum du calibre immédiatement inférieur à ce dernier. Par exemple des « fèves calibres mixtes 36 et au-dessus » doivent comprendre au moins 35 % de fèves calibre 37 (ou plus grosses) et au plus 65 % de fèves calibre 36 (dont au maximum 8 % de fèves calibre 35).



## TITRE IV.

## GRAINES DIVERSES.

ART. 21. — *Cumin*. — Les graines de cumin présentées à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Elles doivent répondre aux conditions particulières suivantes :

Corps étrangers : 4 % au maximum, y compris les grabeaux et poussières de cumin ;

Pourcentage minimum de graines intactes : 96 % (y compris les graines dévêtues, la coque et l'amande étant séparées), dont 10 % au maximum de graines à brindilles adhérentes, les brindilles ne devant pas avoir une longueur supérieure à celle de la graine.

ART. 22. — *Carvi*. — Les graines de carvi présentées à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Elles doivent répondre aux conditions particulières suivantes :

Corps étrangers : 4 % au maximum, y compris les déchets et poussières de carvi ;

Pourcentage minimum de graines intactes : 96 % dont 10 % au maximum de graines à brindilles adhérentes, les brindilles ne devant pas avoir une longueur supérieure à celle de la graine.

ART. 23. — *Coriandre*. — Les graines de coriandre présentées à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Elles doivent répondre aux conditions particulières suivantes :

Corps étrangers : 3 % au maximum ;

Graines cassées au plus par moitié : 10 % au maximum.

Les brisures inférieures à une demi-graine doivent être éliminées.

ART. 24. — *Fenugrec*. — Les graines de fenugrec présentées à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Le pourcentage maximum de corps étrangers est fixé à 3 %.

ART. 25. — *Lin*. — Les graines de lin présentées à l'exportation doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Elles doivent répondre aux conditions particulières suivantes :

Pourcentage maximum de corps étrangers : 4 % ;

Pourcentage maximum de graines cassées (morceaux de graines égaux ou inférieurs à la moitié) : 5 %.

ART. 26. — *Graines diverses non précisées au présent arrêté*. — Les graines diverses présentées à l'exportation, autres que celles spécifiées aux divers articles du présent arrêté, doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Le pourcentage maximum d'impuretés est fixé à 3 %.

ART. 27. — *Graines pour l'alimentation du bétail*. — Les graines de légumineuses destinées à l'alimentation du bétail doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Elles doivent répondre aux conditions particulières suivantes :

Matières inertes ou graines étrangères non comestibles : 4 % au maximum ;

Graines comestibles d'espèces différentes : 5 % au maximum.

ART. 28. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté, s'il le juge nécessaire, notamment pour les grains ou graines de récoltes antérieures.

ART. 29. — Sont abrogés :

L'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 21 juin 1934 relatif au contrôle des blés à l'exportation ;

L'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 22 juin 1934 relatif au contrôle technique des différents produits agricoles à l'exportation, modifié par l'arrêté du directeur général des services économiques du 8 juillet 1940 ;

L'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 août 1937 relatif au contrôle à l'exportation des orges de brasserie, modifié par celui du 7 juillet 1938 ;

L'arrêté du directeur des affaires économiques du 3 septembre 1938 relatif au contrôle à l'exportation des pois ronds cassés ;

L'arrêté du directeur général des services économiques du 17 avril 1940 relatif au contrôle à l'exportation des produits marocains et concernant la classification des lentilles au Maroc ;

L'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 13 mai 1941 relatif au contrôle des grains à l'exportation.

ART. 30. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le chef de l'administration des douanes et impôts indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 13 janvier 1951.

Pour le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,  
Le directeur délégué,

FÉLICI.

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 25 mars 1951 (16 jourmada II 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur marocain des Carrières-Centrales, à Casablanca.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement du quartier Industriel-Est, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 novembre 1932 (16 rejeb 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements relatifs aux servitudes grevant les constructions dans différents quartiers de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 septembre 1948 (9 kaada 1367) ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 20 février au 22 mars 1950, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 802/U. et le règlement d'aménagement du secteur marocain des Carrières-Centrales, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Toutes dispositions des plans et règlements antérieurement homologués et non conformes aux dispositions du plan n° 802/U. et du règlement qui le complète, sont annulées.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1370 (24 mars 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Dahir du 26 mars 1951 (18 jourmada II 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de la cité ouvrière du quartier industriel de Marrakech.**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier industriel ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 15 mai au 15 juin 1950, aux services municipaux à Marrakech ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 782 et le règlement d'aménagement de la cité ouvrière du quartier industriel de Marrakech, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1370 (26 mars 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Dahir du 26 mars 1951 (18 jourmada II 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Ras-Arhill, à Meknès.**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux, du 6 février au 6 mars 1950 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 28 mars 1950,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Ras-Arhill, à Meknès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1370 (26 mars 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 6 mars 1951 (27 jourmada I 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école franco-musulmane à Mibladèn (Meknès) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, notamment ses articles 10, 11 et suivants prescrivant l'acquisition des terres collectives par l'Etat par voie d'expropriation ;

Vu le dahir du 5 septembre 1921 (2 moharrem 1340) rendant applicables aux tribus de coutume berbère les textes organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 9 au 18 novembre 1950 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une école franco-musulmane à Mibladèn (Meknès).

**ART. 2.** — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NOM de la propriété	NUMERO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
Ecole franco-musulmane de Mibladèn.	Non immatriculée.	1.400 mq. (terrain nu).	Tribu des AIT Ouafella, à Mibladèn, par Midelt.

**ART. 3.** — Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

**ART. 4.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1370 (6 mars 1951).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1951.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 27 mars 1951 (19 jourmada II 1370) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Cherchari (périmètre municipal de Taza).**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 août au 30 septembre 1949, dans la ville de Taza ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 14 novembre 1949 et 21 mars 1950 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Cherchari, situées dans le périmètre municipal de Taza, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

**ART. 2.** — La totalité du débit des aïoun Cherchari est reconnue comme appartenant au domaine public.

**ART. 3.** — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1370 (27 mars 1951).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 avril 1951.*

*Le Commissaire résident général,*

**A. JUIN.**

**Arrêté résidentiel du 10 avril 1951  
portant désignation  
du président de la juridiction spéciale des dommages de guerre.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 20 septembre 1948 portant création de la juridiction spéciale des dommages de guerre, spécialement son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 décembre 1948 portant désignation du président et du président suppléant de la juridiction spéciale des dommages de guerre, notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — M. Leyat, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné pour présider la juridiction spéciale des dommages de guerre, en remplacement de M. Luciani, décédé.

*Rabat, le 10 avril 1951.*

**A. JUIN.**

**Arrêté résidentiel du 12 avril 1951 nommant des membres  
du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme  
pour l'année 1951.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 9 octobre 1946 portant institution d'un Office marocain du tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application du dahir susvisé et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 6 août 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 mars 1950 nommant des membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme pour l'année 1950,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme nommés par l'arrêté résidentiel susvisé du 13 mars 1950 en qualité de représentants des syndicats d'initiative et des associations touristiques, de l'association « Tourisme et travail », de l'hôtellerie et des compagnies de transports sont maintenus en fonction pour l'année 1951.

*Rabat, le 12 avril 1951.*

**A. JUIN.**

**Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 6 avril  
1951 portant désignation du président de la cour supérieure d'arbitrage.**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1948, notamment l'article 7,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — M. Leyat, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné pour présider la cour supérieure d'arbitrage.

*Rabat, le 6 avril 1951.*

**KNOERTZER.**

**RÉGIME DES EAUX.**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 avril 1951 une enquête publique est ouverte du 16 avril au 17 mai 1951, dans le cercle du Haut-Ouerrha, à Taounate, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Faivre-Duboz Pierre, propriétaire à Sahel-Boutahar.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du Haut-Ouerrha, à Taounate.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Faivre-Duboz Pierre est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Ouerrha un débit continu de 10 l.-s., pour l'irrigation de 60 hectares de la propriété dite « Saint-Michel 2 » ; T.F. n° 1869 F., sise sur la rive gauche de l'oued Ouerrha, au lieu-dit « Bled Allaoua ».

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 avril 1951 une enquête publique est ouverte du 23 avril au 1<sup>er</sup> mai 1951, dans le cercle des Beni-Snassèn, à Berkane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Touboul René, demeurant boulevard Gallieni, à Oujda.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Beni-Snassèn, à Berkane.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Touboul René, demeurant boulevard Gallieni, à Oujda, est autorisé à prélever par pompage dans un

puits un débit continu de 14,5 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété dite « Suzanne-IV », T.F. n° 4662, sise au P.K. 12 environ, de la route n° 403, d'Oujda à Berkane, par Taforalt.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 avril 1951 une enquête publique est ouverte du 23 avril au 1<sup>er</sup> mai 1951, dans l'annexe de contrôle civil de Sidi-Slimane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Rageot Albert, propriétaire à Sidi-Slimane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Sidi-Slimane, à Sidi-Slimane.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Rageot Albert, propriétaire à Sidi-Slimane, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 11 l.-s., pour l'irrigation d'une orangerie de 22 hectares, sise sur sa propriété dite « Saint-Ostien », T.F. n° 22838 R., à Sidi-Slimane.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 avril 1951 une enquête publique est ouverte du 23 avril au 1<sup>er</sup> mai 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Bottino Giovanni, propriétaire à Sidi-Bouknadel.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Bottino Giovanni est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 7,5 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Campagne Romanetti », T.F. n° 9620 R., sise au P.K. 14+300 de la route n° 2, de Rabat à Tanger.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 avril 1951 une enquête publique est ouverte du 23 avril au 1<sup>er</sup> mai 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Porteu de la Morandière, propriétaire à Sidi-Bouknadel.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Porteu de la Morandière, propriétaire à Sidi-Bouknadel, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 16 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété dite « Bin Torkane », R.I. n° 20044 R., sise à Sidi-Bouknadel.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 avril 1951 une enquête publique est ouverte du 30 avril au 31 mai 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El-Kebir.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

L'état des droits d'eau présumés est indiqué au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU présumés	
	Par usager (2)	Récapitulation
Domaine public .....		5/20 (1)
MM. Lopez et Si Mustapha .....	1/20	
El Allami Laraïchi .....	2/20	
Blagny .....	4/20	
Khalifa Ben Chemchi .....	2/20	
Héritiers Si Ahmed Terrab .....	3/20	
MM. Moïse et Haïm El Krief .....	3/20	
		15/20
TOTAL .....		20/20

(1) Débit échappant aux usagers et récupérable par l'étanchement des seguias d'irrigation.

(2) Droits d'eau attachés au terrain, suivant l'état et le plan parcellaires joints au dossier d'enquête.

#### Interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur les routes n° 501, 311 et 24, à l'occasion du « Tour cycliste du Maroc ».

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 avril 1951 la circulation a été interdite aux cycles et véhicules autres que ceux participant à la course dite « Tour cycliste du Maroc » ainsi qu'aux troupes, cavaliers et caravanes :

1° Dans les deux sens, sur la section de la route n° 501, de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa, comprise entre Sidi-Abdallah-ou-Moussa (P.K. 132 de la route n° 32) et Tahannaoute, le samedi 21 avril 1951, de 0 heure à 18 h. 30 ;

2° Dans les deux sens, sur la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, entre les P.K. 202 + 500 et 209 + 000, le mardi 24 avril 1951, de 7 heures à 9 heures ;

3° Dans les deux sens, sur la route n° 311, de Taza à Sidi-Abdallah, par Bab-Bou-Idir, le mercredi 25 avril 1951, de 7 heures à 14 heures.

Les véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course, sur les routes faisant l'objet de la présente réglementation, devront être munis, par les soins des organisateurs, d'un placard portant la mention « Tour cycliste du Maroc 1951 ».

#### Service postal à Bou-Izakarn.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 avril 1951 le poste de correspondant postal de Bou-Izakarn (cercle de Tiznit) a été transformé en recette-distribution à compter du 16 avril 1951.

Ce nouvel établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne, des pensions et des colis postaux.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

**Arrêté viziriel du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370)**  
portant majoration à titre provisoire de certaines indemnités  
à caractère familial.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) fixant le taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonction dans une administration publique du Protectorat, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) portant création d'une indemnité dite « indemnité familiale de résidence », tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) attribuant une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires et agents du Makhzen central, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1951 (15 rebia II 1370) étendant aux agents du Makhzen central le bénéfice des indemnités générales allouées aux fonctionnaires des cadres mixtes ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents des cadres réservés aux Marocains, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1950 (5 rebia I 1370) instituant une indemnité pour charges de famille en faveur de certains fonctionnaires des cadres réservés aux Marocains,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — A titre exceptionnel et pour les mois de décembre 1950, janvier, février et mars 1951, sera majoré de 20 % le montant des indemnités pour charges de famille, de l'aide familiale, ainsi que l'indemnité familiale de résidence auxquelles peuvent prétendre au titre de ces mois les personnels titulaires, auxiliaires et agents de complément de l'État, des municipalités et des établissements publics.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1370 (3 avril 1951).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

**A. JUIN.**

### TEXTES PARTICULIERS

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 avril 1951 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 janvier 1951 ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires.**

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 janvier 1951 ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires et notamment son article premier ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Par complément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 26 janvier 1951 ouvrant un concours pour le recrutement de huit secrétaires d'administration stagiaires, le nombre des emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à trois.

Rabat, le 10 avril 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

**EMMANUEL DURAND.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 avril 1951 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1951 ouvrant un concours pour le recrutement de commis stagiaires.**

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1951 ouvrant un concours pour le recrutement de commis stagiaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et notamment son article premier ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et au Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Par complément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 8 février 1951 ouvrant un concours pour le recrutement de quarante commis stagiaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, le nombre des emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à vingt.

Rabat, le 10 avril 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

**EMMANUEL DURAND.**

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté résidentiel du 14 avril 1951 fixant les échelles indiciaires et les traitements applicables à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950 aux chefs de division, attachés et secrétaires administratifs de contrôle et de municipalités de la direction de l'intérieur.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 28 juin 1949 et 29 août 1950 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée en 1948 la rétribution des

agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée en 1949 aux agents des cadres généraux mixtes une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des agents des cadres mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mai 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950 aux fonctionnaires et agents de la direction de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les échelles indiciaires et les traitements de base correspondants, afférents aux différents grades et échelons des catégories d'emplois énumérées ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS	
		annuels de base à compter du 1 <sup>er</sup> janv. 1950	annuels de base à compter du 1 <sup>er</sup> juil. 1950
		Francs	Francs
<b>Chefs de division :</b>			
Classe exceptionnelle (1) .....	550	709.000	763.000
4 <sup>e</sup> échelon .....	500	649.000	691.000
3 <sup>e</sup> échelon .....	470	604.000	644.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	440	555.000	593.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	410	507.000	545.000
<b>Attachés :</b>			
Classe exceptionnelle .....	450	588.000	619.000
1 <sup>re</sup> classe :			
2 <sup>e</sup> échelon .....	430	561.000	588.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	410	528.000	555.000
2 <sup>e</sup> classe :			
4 <sup>e</sup> échelon .....	390	496.000	523.000
3 <sup>e</sup> échelon .....	370	462.000	491.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	350	433.000	461.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	330	406.000	431.000
3 <sup>e</sup> classe :			
5 <sup>e</sup> échelon .....	315	380.000	407.000
4 <sup>e</sup> échelon .....	300	356.000	384.000
3 <sup>e</sup> échelon .....	275	320.000	346.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	250	287.000	310.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	225	253.000	274.000
Stagiaires .....	200	224.000	241.000
<b>Secrétaires administratifs :</b>			
Classe exceptionnelle :			
2 <sup>e</sup> échelon .....	360	442.000	473.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	340	416.000	445.000
1 <sup>re</sup> classe :			
4 <sup>e</sup> échelon .....	315	384.000	409.000
3 <sup>e</sup> échelon .....	305	370.000	394.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	290	350.000	373.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	275	331.000	351.000
2 <sup>e</sup> classe :			
6 <sup>e</sup> échelon .....	265	314.000	335.000
5 <sup>e</sup> échelon .....	251	292.000	314.000
4 <sup>e</sup> échelon .....	237	272.000	293.000
3 <sup>e</sup> échelon .....	224	255.000	274.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	209	233.000	253.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	195	217.000	234.000
Stagiaires .....	185	204.000	220.000

(1) Cette classe exceptionnelle, dont les conditions d'accès seront précisées par arrêté résidentiel, est contingentée à deux emplois dont un au titre du budget de l'Etat et un au titre des budgets municipaux.

**ART. 2.** — Les chefs de division en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1950 seront reclassés à cette date, ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Chef de division hors classe ....	Chef de division, 4 <sup>e</sup> échelon.
— de 1 <sup>re</sup> classe ...	— 3 <sup>e</sup> échelon.
— de 2 <sup>e</sup> classe ...	— 2 <sup>e</sup> échelon.
— de 3 <sup>e</sup> classe ...	— 1 <sup>er</sup> échelon.
— de 4 <sup>e</sup> classe ...	—

A l'exception des chefs de division de 4<sup>e</sup> classe, les intéressés conserveront dans leur nouvel échelon la totalité de l'ancienneté qu'ils pouvaient avoir acquise dans leur ancienne classe.

Les chefs de division promus à ce grade au cours de l'année 1950 seront reclassés dans les mêmes conditions à la date de leur promotion.

**ART. 3.** — Les chefs de division appartenant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950 à la 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe et reclassés respectivement au 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> ou 1<sup>er</sup> échelon continueront, le cas échéant, à percevoir jusqu'au 31 décembre 1950 l'indemnité compensatrice prévue en leur faveur par l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 mai 1950.

Rabat, le 14 avril 1951.

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel du 16 avril 1951**  
formant statut des chefs de division et attachés de contrôle.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL**  
**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié,

**ARRÊTE :**

**TITRE PREMIER.**

*Dispositions générales.*

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à la direction de l'intérieur un cadre supérieur de chefs de division et d'attachés de contrôle classé dans la catégorie A prévue par l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc.

**ART. 2.** — Les chefs de division et attachés de contrôle peuvent être nommés dans des emplois de leur grade dans les bureaux régionaux. Ils sont susceptibles, sur décision du directeur de l'intérieur, d'être mutés d'office ou sur leur demande, dans le cadre correspondant des municipalités.

**ART. 3.** — Les emplois d'attaché de contrôle comprennent :  
Des emplois d'attaché de classe exceptionnelle dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire ;

Des emplois d'attachés de 1<sup>re</sup> classe dans la limite de 22 % de l'effectif budgétaire ;

Des emplois d'attachés de 2<sup>e</sup> classe dans la limite de 32 % de l'effectif budgétaire ;

Des emplois d'attachés de 3<sup>e</sup> classe et attachés stagiaires dans la limite de 36 % de l'effectif budgétaire.

Le nombre d'emplois inoccupés dans une classe quelconque pourra être reporté dans la ou les classes inférieures.

**TITRE II.**

*Recrutement.*

**ART. 4.** — Les attachés de contrôle sont recrutés :

1<sup>o</sup> Au concours dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous.

Les conditions, les formes et le programme du concours seront fixés par un arrêté du directeur de l'intérieur, approuvé par le secrétaire général du Protectorat ;

2° Au choix, dans la limite du neuvième des nominations prononcées en application de l'alinéa précédent parmi les secrétaires administratifs de contrôle de la direction de l'intérieur justifiant de douze ans de services en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission d'avancement.

ART. 5. — Les attachés de contrôle recrutés en application des dispositions de l'article 4 (2°), ci-dessus, sont titularisés à la 3<sup>e</sup> classe d'attaché et à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui leur était attribué dans leur ancien emploi.

Lorsque les intéressés seront nommés à un échelon comportant un traitement égal à leur ancien traitement, ils conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien.

Au cas où le traitement perçu antérieurement à leur titularisation serait supérieur à celui du 5<sup>e</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe d'attachés, ils recevront une indemnité compensatrice.

ART. 6. — Le concours pour le recrutement d'attachés de contrôle est ouvert, compte tenu des nécessités de service, par arrêté du directeur de l'intérieur, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

Peuvent être autorisés à s'y présenter :

1° Les candidats du sexe masculin, citoyens français, soit âgés de moins de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et pourvus de l'un des diplômes fixés par arrêté du directeur de l'intérieur, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, soit âgés de moins de vingt-cinq ans et pourvus de deux certificats de licence ou ayant subi avec succès les examens de la 1<sup>re</sup> année de licence en droit ;

2° Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

ART. 7. — Le concours d'attaché de contrôle comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

Une composition française rédigée en 4 heures, sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'histoire générale de la France depuis la Révolution (coefficient : 4) ;

Une composition rédigée en 4 heures, sur un sujet de législation et d'organisation administrative de l'Afrique du Nord (coefficient : 3) ;

Une composition rédigée en 3 heures, sur un sujet de droit public ou administratif français (coefficient : 3).

Les épreuves orales comprennent :

1° Le commentaire oral d'un texte à caractère général, suivi d'une conversation avec le jury sur l'interprétation et le commentaire du texte ; cette épreuve a une durée totale de 10 minutes au moins et 15 minutes au plus (coefficient : 3) ;

2° Une interrogation sur le droit public ou administratif français d'une durée de 15 minutes (coefficient : 3) ;

3° Une interrogation d'une durée de 10 minutes sur l'organisation administrative et financière de l'Afrique du Nord et la comptabilité publique du Maroc (coefficient : 2) ;

4° Une épreuve facultative de langue arabe (coefficient : 1).

La note obtenue pour cette épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte que si elle atteint au moins 10 sur 20.

ART. 8. — Le jury du concours pour le recrutement des attachés de contrôle comprend, sous la présidence du directeur de l'intérieur ou de son délégué :

Le chef de la division du personnel et du budget ;

Deux professeurs ou maîtres de conférences désignés par le directeur de l'instruction publique.

Pour les épreuves orales ce jury s'adjoindra :

Un fonctionnaire du cadre supérieur désigné par le directeur des finances ;

Eventuellement, un examinateur pour la langue arabe désigné par le directeur de l'intérieur.

ART. 9. — Les candidats reçus au concours pour l'emploi d'attaché de contrôle doivent accomplir un stage d'une année en qualité d'attaché de contrôle stagiaire.

A la fin du stage les attachés stagiaires dont les notes le justifient et qui ont satisfait aux épreuves de langue arabe fixées par arrêté directorial sont titularisés à l'échelon de début de la 3<sup>e</sup> classe d'attaché, par arrêté du directeur de l'intérieur, après avis de la commission d'avancement.

Les attachés stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu de leur note de stage, être autorisés, par décision du directeur de l'intérieur, à effectuer un nouveau stage d'une année. Cette autorisation ne peut être renouvelée. Les intéressés qui n'auraient pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont les notes ne seraient pas jugées satisfaisantes à l'expiration du deuxième stage, sont, compte tenu de ces notes, soit versés sur leur demande et dans la limite des vacances au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe du cadre des secrétaires administratifs de contrôle, avec un an d'ancienneté pour ceux admis à une deuxième année de stage, soit licenciés ou replacés dans leur administration d'origine qui tiendra compte pour leur avancement du temps passé dans le cadre des attachés.

### TITRE III.

#### Avancement et discipline.

ART. 10. — L'avancement de classe des attachés de contrôle a lieu au choix par tableau d'avancement.

ART. 11. — Peuvent être promus attachés de 2<sup>e</sup> classe, les attachés de 3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon, ou ceux qui ont accompli au moins un an de services dans le 4<sup>e</sup> échelon.

ART. 12. — Peuvent être promus attachés de 1<sup>re</sup> classe les attachés de 2<sup>e</sup> classe qui, nommés au 4<sup>e</sup> échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services dans cet échelon.

Trois cinquièmes au moins des emplois d'attaché de 1<sup>re</sup> classe sont réservés aux attachés de contrôle justifiant d'un diplôme de licence.

ART. 13. — Peuvent être promus attachés de classe exceptionnelle les attachés de 1<sup>re</sup> classe qui, nommés au 2<sup>e</sup> échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services dans cet échelon.

ART. 14. — Les avancements d'échelon des chefs de division et des attachés de contrôle sont accordés au choix aux agents inscrits sur un tableau d'avancement, qui comptent vingt-quatre mois au moins et quarante-sept mois au plus dans l'échelon immédiatement inférieur.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour ces fonctionnaires lorsqu'ils comptent quarante-huit mois d'ancienneté dans un échelon de leur grade, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

ART. 15. — Les chefs de division sont promus au choix par le directeur de l'intérieur parmi les attachés de contrôle de 1<sup>re</sup> classe ou de classe exceptionnelle inscrits sur une liste d'aptitude dressée après avis de la commission d'avancement.

ART. 16. — Le régime disciplinaire applicable aux chefs de division et aux attachés de contrôle est celui prévu pour le personnel administratif de la direction de l'intérieur par l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942.

### TITRE IV.

#### Dispositions transitoires.

ART. 17. — Pour contribuer à la constitution initiale du cadre des attachés de contrôle, il pourra être procédé à l'intégration directe dans ce cadre de 80 % des rédacteurs et chefs de bureau des services extérieurs rémunérés sur le budget de l'État à la date du

31 décembre 1949, ou se trouvant à cette date en congé de longue durée ou en position de disponibilité ou de détachement.

Pour la réalisation des opérations d'intégration dans le cadre des attachés de contrôle, la situation administrative des rédacteurs et chefs de bureau sera appréciée au 31 décembre 1949.

ART. 18. — Les intégrations prévues à l'article précédent seront prononcées au choix par arrêté du directeur de l'intérieur pris après avis d'une commission spéciale de classement instituée à cet effet et dont la composition est fixée par arrêté directorial, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

La prise de rang des intéressés dans leur nouveau cadre aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

ART. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, seront seuls autorisés à se présenter au premier concours les fonctionnaires, agents auxiliaires, temporaires et contractuels du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1951, justifiant à cette date d'une ancienneté d'au moins un an dans les services de la direction de l'intérieur, dans un emploi au moins équivalent à celui de rédacteur et titulaires d'un des diplômes exigés antérieurement pour être admis à se présenter au concours de rédacteur des services extérieurs.

ART. 20. — A titre exceptionnel la limite d'âge des fonctionnaires et agents visés à l'article 6 (2<sup>o</sup>) admis à se présenter aux concours qui seront organisés avant le 31 décembre 1952, est reculée de cinq ans.

ART. 21. — A titre exceptionnel, pendant une période qui s'ouvrira cinq ans après la date de la publication du présent arrêté résidentiel et se terminera douze ans après cette même date, pourront être nommés dans le cadre des attachés de contrôle et dans la limite des nominations au choix prévues à l'article 4, les secrétaires administratifs de contrôle qui justifieront de douze ans de services publics accomplis soit dans leur cadre, soit, avant la création de ce dernier, dans l'un des emplois de la direction de l'intérieur ou de ses services extérieurs, qui ont été retenus pour l'accès audit cadre.

ART. 22. — Les rédacteurs et rédacteurs principaux seront reclassés comme attachés de contrôle de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe suivant le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
Rédacteur principal de classe exceptionnelle (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> échelons) .....	Attaché de contrôle de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon ;
Rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> classe.	Attaché de contrôle de 3 <sup>e</sup> classe, 5 <sup>e</sup> échelon ;
— — de 2 <sup>e</sup> classe.	Attaché de contrôle de 3 <sup>e</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon ;
— — de 3 <sup>e</sup> classe.	Attaché de contrôle de 3 <sup>e</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon ;
— — de 4 <sup>e</sup> classe.	Attaché de contrôle de 3 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon ;
— de 1 <sup>re</sup> classe.....	Attaché de contrôle de 3 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon ;
— de 2 <sup>e</sup> classe.....	Attaché de contrôle de 3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon ;
— de 3 <sup>e</sup> classe.....	Attaché de contrôle de 3 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon ;
— stagiaire .....	Attaché de contrôle stagiaire.

Les rédacteurs principaux de classe exceptionnelle reclassés dans le cadre des attachés de contrôle percevront une indemnité compensatrice soumise à retenues pour pension dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928.

ART. 23. — Les chefs de bureau seront reclassés comme attachés de contrôle de 2<sup>e</sup> classe selon le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
Chef de bureau de classe exceptionnelle .....	Attaché de contrôle de 2 <sup>e</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon ;
Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe....	Attaché de contrôle de 2 <sup>e</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon ;
— de 2 <sup>e</sup> classe....	Attaché de contrôle de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon ;
— de 3 <sup>e</sup> classe....	Attaché de contrôle de 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon ;
— de 4 <sup>e</sup> classe....	Attaché de contrôle de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon ;
— de 5 <sup>e</sup> classe....	Attaché de contrôle de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon.

ART. 24. — Les fonctionnaires intégrés dans le cadre d'attachés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant aux catégories ci-après :

Chef de bureau de classe exceptionnelle et de 1<sup>re</sup> classe ;

Chef de bureau de 4<sup>e</sup> classe et de 5<sup>e</sup> classe ;

Rédacteurs principaux de classe exceptionnelle ;

Rédacteurs principaux de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe ;

Rédacteurs de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe,

conservent une ancienneté égale à la moitié de la durée des services accomplis par eux depuis leur nomination en qualité de :

Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe ;

Chef de bureau de 5<sup>e</sup> classe ;

Rédacteurs principaux de classe exceptionnelle ;

Rédacteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe ;

Rédacteurs de 3<sup>e</sup> classe,

sans que pour les

Chefs de bureau de classe exceptionnelle ;

Chefs de bureau de 4<sup>e</sup> classe ;

Rédacteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe ;

Rédacteurs de 2<sup>e</sup> classe,

l'ancienneté ainsi calculée puisse être inférieure à celle qu'ils détiennent dans cette dernière classe.

ART. 25. — Les attachés de contrôle intégrés à la 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, pourront être inscrits sur un tableau d'avancement spécial à la 1<sup>re</sup> classe de ce grade.

A titre exceptionnel, il ne sera pas exigé de ces fonctionnaires une durée de services de deux années dans le 4<sup>e</sup> échelon.

Le nombre des postes à pourvoir dans ces conditions ne pourra être supérieur à la moitié du nombre des vacances d'attachés de 1<sup>re</sup> classe.

Les chefs de bureau de classe exceptionnelle promus à la 1<sup>re</sup> classe d'attaché en application des dispositions des alinéas précédents, pourront exceptionnellement être reclassés directement au 2<sup>e</sup> échelon de ladite classe s'ils justifient avoir accompli soit trois ans de services depuis leur nomination dans la classe exceptionnelle de chef de bureau, soit huit ans de services depuis leur nomination à la 1<sup>re</sup> classe de ce grade.

Pendant un délai de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 pourront, à titre exceptionnel et dans les limites prévues à l'article 27, être promus attachés de classe exceptionnelle, les fonctionnaires reclassés directement au 2<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe d'attaché, lorsqu'ils auront acquis un an d'ancienneté dans cet échelon, ainsi que les fonctionnaires reclassés au 1<sup>er</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe

d'attaché lorsqu'ils auront acquis deux ans d'ancienneté dans cet échelon, lesdits reclassements étant intervenus dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

ART. 26. — Jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté résidentiel, pourront être exceptionnellement, inscrits sur le tableau d'aptitude des chefs de division les attachés de contrôle de 2<sup>e</sup> classe ayant accompli quatre années de services effectifs depuis la date de nomination au grade de chef de bureau.

ART. 27. — Pendant un délai de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, il ne pourra être pourvu chaque année à plus de la moitié des vacances dans la 1<sup>re</sup> classe ou la classe exceptionnelle d'attaché de contrôle. Pendant ce délai et par dérogation au dernier alinéa de l'article 3, le nombre d'emplois inoccupés de la classe exceptionnelle ne pourra être reporté dans la 1<sup>re</sup> classe.

Durant cette période, lorsque le nombre d'attachés de 2<sup>e</sup> classe justifiant d'un diplôme de licence et inscrits au tableau d'avancement sera inférieur aux trois cinquièmes du nombre des vacances d'attachés de 1<sup>re</sup> classe susceptibles d'être pourvus dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent, le pourcentage prévu en faveur des agents non titulaires d'un diplôme de licence, pourra être augmenté par décision du directeur de l'intérieur, après approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 28. — Sont abrogées, en ce qui concerne les agents régis par le présent statut, toutes dispositions qui lui seraient contraires. Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Rabat, le 16 avril 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 avril 1951 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1949 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique.

Par arrêté directorial du 10 avril 1951 les dispositions de l'article 2 de l'arrêté directorial du 8 juillet 1949 sont modifiées comme suit :

« Article 2. — .....

« 3<sup>e</sup> Réunir, au 1<sup>er</sup> janvier 1951, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat ou dans un « emploi relevant des établissements français de Tanger ou de « l'administration de cette zone, le service légal et les services de « guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, « le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

#### DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 2 avril 1951 (25 jourmada II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 3, 4, 25, 29, 31, 36 et 52 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les cadres généraux .....

« Des sous-directeurs régionaux ;

« Des sous-directeurs régionaux adjoints ;

« Des inspecteurs principaux. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 3. — Les sous-directeurs régionaux, les sous-directeurs « régionaux adjoints, les inspecteurs principaux .....

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 4. — Les insignes de grade des sous-directeurs régio- « naux et des sous-directeurs régionaux adjoints sont respectivement « les mêmes que ceux des directeurs régionaux et des directeurs « adjoints des douanes métropolitaines.

« Les adjudants-chefs .....

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 25. — Le tableau d'avancement est dressé .....

« Le tableau d'avancement de grade est dressé par ordre alphabé- « tique pour les grades de sous-directeur régional, de sous-directeur « régional adjoint, d'inspecteur principal et d'inspecteur central et « dans l'ordre des nominations à effectuer pour les autres grades. »

« Article 29. — Est considérée comme avancement de grade et « de ce fait uniquement attribuée au choix toute promotion aux « grades de :

« Sous-directeur régional ;

« Sous-directeur régional adjoint ;

« Inspecteur central.

« .....

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 31. — Seuls peuvent être promus aux grades de :

« Sous-directeur régional, les sous-directeurs régionaux adjoints « et les inspecteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe ;

« Sous-directeur régional adjoint, les inspecteurs principaux de « 1<sup>re</sup> classe ;

« Inspecteur principal, les inspecteurs centraux, inspecteurs et « officiers ayant subi les épreuves du concours institué par l'arrêté « viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368).

« Toutefois, des inspecteurs principaux .....

« .....

« Adjudant-chef, les brigadiers-chefs et premiers maîtres de « 1<sup>re</sup> classe. »

« Article 36. — Les avancements de classe des sous-directeurs « régionaux, sous-directeurs régionaux adjoints, inspecteurs princi- « paux .....

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 52. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du « présent arrêté, les candidats admis aux concours communs des « 27 et 28 mai 1946, 18 et 19 novembre 1946, 9 et 10 juin 1947, « 1<sup>er</sup> et 2 septembre 1947, 2 et 3 décembre 1948, organisés dans les « conditions prévues par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 jou- « mada II 1358), seront nommés inspecteurs adjoints stagiaires.

« Dans ce cas une bonification d'ancienneté de 2 ans sera accor- « dée, au moment de leur nomination au grade d'inspecteur adjoint, « aux candidats justifiant à cette date d'un diplôme de licence. »

ART. 2. — Les modifications ou additions apportées aux articles susvisés de l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) auront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1949, à l'exception de celles afférentes à l'article 52 qui prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1370 (2 avril 1951).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

**A. JUIN.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2003, du 16 mars 1951, page 389.

Arrêté viziriel du 3 mars 1951 (24 jourmada I 1370) fixant le classement indiciaire et les traitements des dames comptables du service des perceptions.

ART. 2. — .....

Au lieu de :

« 1<sup>o</sup> Au titre des années 1948 et 1949.

« Dame comptable :

« Hors classe (1) :

« 1<sup>er</sup> échelon

« 2<sup>o</sup> échelon

« 2<sup>o</sup> Au titre de l'année 1950.

« Dame comptable :

« Hors classe (1) :

« 1<sup>er</sup> échelon

« 2<sup>o</sup> échelon » ;

Lire :

« 1<sup>o</sup> Au titre des années 1948 et 1949.

« Dame comptable :

« Hors classe (1) :

« 2<sup>o</sup> échelon

« 1<sup>er</sup> échelon

« 2<sup>o</sup> Au titre de l'année 1950.

« Dame comptable :

« Hors classe (1) :

« 2<sup>o</sup> échelon

« 1<sup>er</sup> échelon. »

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 avril 1951 il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, par transformation d'emplois d'auxiliaire, à la direction des affaires chérifiennes (chap. 36-1) :

a) Direction, cabinet, service administratif.

Un emploi de commis.

b) Commissariats du Gouvernement chérifien.

Un emploi de commis ;

Un emploi de commis-greffier.

c) Greffes des juridictions coutumières.

Six emplois de commis-greffier.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 avril 1951, il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, aux offices du Protectorat (chap. 22), un emploi de commis, par suppression d'un emploi d'agent temporaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 avril 1951 est créé au cabinet diplomatique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, un emploi de commis principal, par transformation d'un emploi de dactylographe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 avril 1951, il est créé au secrétariat général du Protectorat (chap. 20) :

*Section économique.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, par transformation de deux emplois de chargé de mission :

Un emploi de chef de la section économique (pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Un emploi d'agent chargé d'études (pouvant être tenu par un agent du cadre supérieur).

*Service de législation.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

Un emploi de secrétaire d'administration.

*Service de l'administration générale.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

Un emploi de secrétaire d'administration.

Par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 21 mars 1951 est créé au chapitre 54 (direction de la production industrielle et des mines), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, par transformation d'un emploi de journalier, un emploi de chaouch.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 27 février 1951 il est créé à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, par transformation d'emplois :

Au chapitre 60-1 :

*DIVISION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

*Économie et enseignement agricole.*

Service extérieur.

1 emploi d'administrateur-économiste, par transformation d'un emploi de commis.

*DIVISION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

*Service central de la division.*

Deux emplois d'inspecteur ou inspecteur principal du commerce et de l'industrie, par transformation de deux emplois d'agent à contrat.

*Service des approvisionnements généraux.*

Deux emplois d'inspecteur ou inspecteur principal du commerce et de l'industrie, par transformation de deux emplois d'agent à contrat.

*Relations commerciales.*

Trois emplois d'inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie (dont deux emplois en surnombre : au départ des titulaires, ces deux emplois seront automatiquement transformés en emplois de contrôleur), par transformation de trois emplois de contrôleur.

*Service des industries de transformation des produits végétaux et animaux.*

Un emploi d'inspecteur ou inspecteur principal du commerce et de l'industrie, par transformation d'un emploi d'agent à contrat.

## DIVISION DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

*Service de la conservation de la propriété foncière.**Service extérieur.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

Un emploi de conservateur adjoint, par transformation d'un emploi de contrôleur principal.

*Service topographique.**Service extérieur.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

Deux emplois d'agent public hors catégorie, par transformation de deux emplois d'agent public de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Trois emplois d'agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, par transformation de trois emplois d'agent public de 2<sup>e</sup> catégorie ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

Deux emplois de sous-agent public hors catégorie, par transformation de deux emplois de sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

Quinze emplois d'adjoint du cadastre, par transformation de quinze emplois d'agent auxiliaire.

Au chapitre 62-1 :

## DIVISION DES EAUX ET FORÊTS.

*Service central.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

Un emploi de conservateur (adjoint au chef de la division), par transformation d'un emploi de chef de bureau.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

Dix emplois d'adjoints forestier, par transformation de dix emplois de commis.

*Service extérieur.*

Vingt-quatre emplois d'adjoint forestier, par transformation de vingt-quatre emplois de commis.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 27 février 1951 il est créé à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts :

Au chapitre 60-1 :

## DIVISION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.

*Économie et enseignement agricole.*

A compter du 1<sup>er</sup> février 1951 :

*Service central.*

Un emploi d'inspecteur de l'agriculture ou de la défense des végétaux.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

*Service extérieur.*

Un emploi d'inspecteur de l'agriculture ou de la défense des végétaux.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :

*Service extérieur.*

Un emploi d'inspecteur de l'agriculture ou de la défense des végétaux.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

Quinze emplois de moniteur agricole.

*Service de l'élevage.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

*Service extérieur.*

Un emploi de vétérinaire-inspecteur de l'élevage ;

Un emploi d'agent d'élevage.

*Service de la mise en valeur et du génie rural.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

*Service extérieur.*

Deux emplois d'agent à contrat ;

Trois emplois d'adjoint technique du génie rural.

## DIVISION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

*Service de la marine marchande.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

*Service central.*

Un emploi de contrôleur de la marine marchande.

*Service extérieur.*

Un emploi d'inspecteur de navigation.

## DIVISION DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

*Service de la conservation de la propriété foncière.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

*Service extérieur.*

Huit emplois d'interprète.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :

Neuf emplois de commis d'interprétariat.

*Service topographique.*

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1951 :

*Service extérieur.*

Cinq emplois d'ingénieur géomètre.

Au chapitre 62-1 :

## DIVISION DES EAUX ET FORÊTS.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

*Service central.*

Un emploi d'agent comptable.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

*Service extérieur.*

Un emploi de conservateur (chef d'arrondissement) ;

Deux emplois d'inspecteur adjoint ;

Un emploi d'adjutant-chef ;

Cinq emplois de garde.

*Défense et restauration des sols.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

Un emploi d'inspecteur (adjoint au chef de service) ;

Un emploi d'inspecteur adjoint ;

Un emploi d'adjutant-chef ;

Trois emplois de brigadier.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1951 :

Trois emplois de garde.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1951 :

Trois emplois de garde.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1951 :

Trois emplois de garde.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

Un emploi de garde.

A compter du 1<sup>er</sup> août 1951 :

Trois emplois de garde.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1951 :

Trois emplois de garde.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :

Trois emplois de garde.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 26 février 1951 il est créé au service de la jeunesse et des sports les emplois ci-après :

*Service central.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : un emploi d'inspecteur du matériel.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1951 : un emploi de dessinateur (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

*Services extérieurs.*

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1951 : deux emplois de moniteur (dont un pouvant être tenu par un agent à contrat spécialiste du vol à voile).

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : deux emplois de moniteur.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : quatre emplois de moniteur.

**Nominations et promotions**

**CABINET CIVIL**

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Ali ben Embark ben Mohamed, agent journalier (jardinier). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1951.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (jardinier)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Aïch ben Mohamed ben Allel ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (jardinier)*, avec ancienneté du 15 mai 1948 : M. Belaïd ben Mohamed ben el Hachemi,

agents journaliers.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1951.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Abdallah ben Mohamed, agent journalier (aide-mécanicien). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1951.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1946 : M. Khalifa Hadj ben Abderrahman ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Mernissi Mohamed ben Seddik ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M. Mohamed ben Abdallah ben Hadj ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Embark ben Ali ben M'Hammed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Ali ben el Houssine ben Hadj Ahmed ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : MM. Aomar ben Ahmed ben Bella et Humou ben Lahcèn ben Abdelkadèr,

agents journaliers (jardiniers).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1951.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Mohamed ben Ahmed ben Ali ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Abdallah ben Lahcèn ben Abdallah ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Madani ben Saïd ben Ahmed,

agents journaliers (jardiniers).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1951.)

\* \* \*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Par arrêté résidentiel du 12 avril 1951 les administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc dont les noms suivent sont promus dans la hiérarchie d'administration centrale chérifienne prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE D'EFFET de la mesure (traitement et ancienneté)
MM. Noguès Robert	Chef de service adjoint de 2 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> avril 1950.
Giordan Gaston	id.	id.
Mogniot Roger	id.	1 <sup>er</sup> novembre 1950.
Bervas Henri	Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Racine Jacques	id.	1 <sup>er</sup> mars 1950.
Huchard Yves	id.	1 <sup>er</sup> septembre 1950.
Derrouch André	id.	id.
Malliar Jacques	Sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Parfentieff Boris	id.	id.
Finatou Henri	id.	id.
Guilhot Robert	id.	id.
Barrouquère Pierre	id.	id.
Rognoni Nicolas	id.	1 <sup>er</sup> octobre 1950.
Roussel Rodolphe	id.	5 mai 1950.
de Boysson André	id.	5 octobre 1950.
M <sup>lles</sup> Muhl Yvonne	Sous-chef de bureau de 3 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Debousset Olga	id.	id.

Est nommé *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec *ancienneté* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, et reclassé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec la même *ancienneté* (bonification pour services militaires et de guerre : 5 ans), et nommé *secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 et *secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Monin Emile, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 mars 1951, modifiant les arrêtés des 2 février et 5 mars 1950.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisée et nommée *agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon (lingère)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec *ancienneté* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M<sup>me</sup> Teurlay Marthe, agent journalier. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1951.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> février 1951 :

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe* : M. Lahoucine ben Barck, chaouch auxiliaire de complément ;

*Chaouch de 7<sup>e</sup> classe*, avec *ancienneté* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Miloud ben Ahmed, agent journalier.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 2 avril 1951.)

\*  
\*  
\*

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 24 février 1951 : M. Safir Iliès, diplômé commis-interprète judiciaire d'Algérie. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 mars 1951.)

\*  
\*  
\*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Saouli Bachir, commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe des juridictions makbzen. (Arrêté directorial du 27 janvier 1951.)

\*  
\*  
\*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *interprète stagiaire* du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Ahmed ben Abdelkader Dine, élève interprète titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêté directorial du 2 mars 1951.)

Est reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 26 décembre 1948, avec *ancienneté* du 22 septembre 1947, M. Mouttet Jacques, commis de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 20 mars 1951.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Interprète de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1946, avec *ancienneté* du 1<sup>er</sup> octobre 1945, *interprète de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948 et *interprète de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Benmoussa Allal, interprète de 5<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec *ancienneté* du 25 mars 1948, et *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Micaletti Jean-Jacques, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec *ancienneté* du 23 mars 1947, et *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Soula Roland, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec *ancienneté* du 8 septembre 1947, et *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Richard Georges, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec *ancienneté* du 4 novembre 1948 : M. Pérès Jean, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1950, avec *ancienneté* du 28 novembre 1947, et *commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Boukaa Thami, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1950, avec *ancienneté* du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Tadmouy Abdeslam, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Agent technique de 3<sup>e</sup> classe* du S.M.A.M. du 1<sup>er</sup> février 1950, avec *ancienneté* du 5 mai 1948 : M. Henninger Roger, agent technique de 4<sup>e</sup> classe du S.M.A.M.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 23 mars 1951.)

Sont reclassés, en application de la circulaire n° 8/S.P. du 2 février 1949 :

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec *ancienneté* du 3 décembre 1946, et *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Fleury Marcel, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 21 juillet 1949, avec *ancienneté* du 7 avril 1948 : M. Guilleminot Emile, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1949, avec *ancienneté* du 28 octobre 1946, et *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Guermouche Benamar, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1950, avec *ancienneté* du 3 janvier 1950 : M. Abdelkader bel Arbi el Medkoui, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1950, avec *ancienneté* du 1<sup>er</sup> mai 1947, et *commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Abderrahman Ghazi, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1950, avec *ancienneté* du 27 décembre 1947, et *commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Mohamed ben Driss el Alami, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1950, avec *ancienneté* du 6 mars 1948 : M. Mohamed ben Brahim, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1950, avec *ancienneté* du 2 janvier 1949 : M. Tazi Ahmed, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 20, 22 et 29 mars 1951.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :  
Avec *ancienneté* du 12 décembre 1948 : M. Sire Louis, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

Avec *ancienneté* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Varre Bernard, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec *ancienneté* du 16 novembre 1948 : M. Bernard Claude ;

Du 16 août 1949, avec *ancienneté* du 16 mai 1949 : M. Curie Marcel ;

Du 11 janvier 1950, avec *ancienneté* du 22 mai 1947, et *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Forte Jean, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec *ancienneté* du 19 août 1947, et *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Garibaldi Pierre, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1948, et commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Benazouz Mahi ;*

*Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1948, et commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Thami ben Hadj Ahmed el Jai, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe.*

(Arrêtés directoriaux des 20 et 22 mars 1951.)

Sont reclassés, en application de la circulaire n° 8/S.P. du 2 février 1949 :

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 14 mai 1946, et commis principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Bordat Camille, commis de 1<sup>re</sup> classe ;*

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec ancienneté du 16 novembre 1948 : M. Lagier Georges, commis de 3<sup>e</sup> classe ;*

*Commis de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec ancienneté du 13 juin 1946, et commis principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Rouanet Abel, commis de 2<sup>e</sup> classe ;*

*Commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec ancienneté du 21 février 1947, et commis de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. François Gilbert, commis de 3<sup>e</sup> classe.*

(Arrêtés directoriaux des 20, 22 et 23 mars 1951.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

*Inspecteur de sûreté de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Pérali Raymond, inspecteur de sûreté de 3<sup>e</sup> classe ;*

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe :*

*Du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Jama ben Salem ben Bellali ;*

*Du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Omar ben Kaddour ben M'Hammed, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe.*

Sont titularisés et reclassés :

*Inspecteur de sûreté de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1950, avec ancienneté du 3 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 62 mois 7 jours) : M. Péguesse Jean, inspecteur stagiaire ;*

*Inspecteur radiotélégraphiste de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1949, avec ancienneté du 23 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 8 jours) : M. Soudagne Jean, inspecteur radiotélégraphiste stagiaire ;*

*Inspecteur de sûreté de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Plantade Emile, inspecteur stagiaire ;*

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :*

*Du 1<sup>er</sup> décembre 1949, avec ancienneté du 22 février 1948 (bonification pour services militaires : 92 mois 9 jours) : M. Chalon Paul ;*

*Du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 25 juin 1949 (bonification pour services militaires : 77 mois 6 jours) : M. Moratal Pascal ;*

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1949 :*

*Avec ancienneté du 15 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 70 mois 16 jours) : M. Kerstenne Louis ;*

*Avec ancienneté du 29 mai 1948 (bonification pour services militaires : 65 mois 2 jours) : M. Le Roux Henri ;*

*Avec ancienneté du 19 juin 1948 (bonification pour services militaires : 64 mois 21 jours) : M. Bichet Joseph ;*

*Avec ancienneté du 27 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 58 mois 4 jours) : M. Guilloux Jean-Marie ;*

*Avec ancienneté du 3 mai 1949 (bonification pour services militaires : 53 mois 28 jours) : M. Bournine Bernard ;*

*Avec ancienneté du 30 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 51 mois 1 jour) : M. Bretin Robert ;*

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe :*

*Du 1<sup>er</sup> décembre 1949 :*

*Avec ancienneté du 18 mars 1948 (bonification pour services militaires : 43 mois 13 jours) : M. Marin André ;*

*Avec ancienneté du 10 juin 1948 (bonification pour services militaires : 40 mois 21 jours) : M. Moneris Sébastien ;*

*Avec ancienneté du 12 juillet 1948 (bonification pour services militaires : 39 mois 28 jours) : M. Parent Henri ;*

*Avec ancienneté du 13 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 24 mois 18 jours) : M. Lajara Antoine ;*

*Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1949 (bonification pour services militaires : 24 mois) : M. Scèpe Munzio ;*

*Avec ancienneté du 7 novembre 1949 (bonification pour services militaires : 24 mois) : M. Bracconi Roch ;*

*Du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 21 mai 1948 (bonification pour services militaires : 42 mois 10 jours) : M. Bellair Ernest ;*

*Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe :*

*Du 1<sup>er</sup> décembre 1949 :*

*Avec ancienneté du 4 avril 1948 (bonification pour services militaires : 18 mois 27 jours) : M. Bragoni Toussaint ;*

*Avec ancienneté du 24 avril 1948 (bonification pour services militaires : 18 mois 7 jours) : M. Potiers Maurice ;*

*Avec ancienneté du 12 août 1948 (bonification pour services militaires : 14 mois 28 jours) : M. Portal Robert ;*

*Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (bonification pour services militaires : 14 mois) : M. Bayona Louis ;*

*Avec ancienneté du 19 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 12 jours) : M. Gonzalez Julien ;*

*Avec ancienneté du 23 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 8 jours) : M. Henry Roland ;*

*Avec ancienneté du 26 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 5 jours) : M. Ingravidi Henri ;*

*Avec ancienneté du 17 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois 14 jours) : M. Diaz José ;*

*Avec ancienneté du 7 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Colombani François ;*

*Avec ancienneté du 16 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Adam Marcel ;*

*Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1948 (bonification pour services militaires : 11 mois) : M. Goni Nicolas ;*

*Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :*

*Avec ancienneté du 7 février 1948 (bonification pour services militaires : 21 mois 24 jours) : M. Luciani Cyprien ;*

*Avec ancienneté du 13 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 18 jours) : M. Marguerite Robert ;*

*Avec ancienneté du 27 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 4 jours) : M. Curien Marcel ;*

*Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Boyer Lucien ;*

*Du 7 janvier 1950, avec ancienneté du 7 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 9 mois 24 jours) : M. Oger Yvon ;*

*Du 16 mars 1950, avec ancienneté du 16 mars 1949 : M. M'Hammed ben Bouchaïb ben Cherki ;*

*Du 3 avril 1950, avec ancienneté du 3 avril 1949 (bonification pour services militaires : 7 mois 13 jours) : M. Martinez Roland ;*

*Du 6 mai 1950, avec ancienneté du 6 mai 1949 (bonification pour services militaires : 6 mois 25 jours) : M. Rapinat René ;*

*Du 7 juin 1950, avec ancienneté du 7 juin 1949 (bonification pour services militaires : 4 mois 24 jours) : M. Cottet-Dumoulin André ;*

Du 1<sup>er</sup> décembre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Durand Maurice ;

Du 10 février 1951, avec ancienneté du 10 février 1950 : M. Monier Edmond ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Mosse Stanislas ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Boulanger Léon,

gardiens de la paix stagiaires.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* du 1<sup>er</sup> mars 1951 : MM. Baumes Armand, Damy Jacques, Frappier Bernard et Laugier Pierre.

Sont reclassés, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté dans la classe du 1<sup>er</sup> juin 1941, *inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1945 et *inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec ancienneté dans la classe du 1<sup>er</sup> juin 1945 : M. Bueb Alexandre, *inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* ;

*Inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon), sous-brigadier* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1943, *inspecteur sous-chef* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et *inspecteur sous-chef hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Tomi Joseph, *inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, sous-brigadier* ;

*Gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 16 mai 1944, et *gardien de la paix hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 16 mai 1944 : M. Bouchaïb ben Ali ben Mohammed, *gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe*.

Sont reclassés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1946, par application de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> octobre 1946 :

*Inspecteurs principaux hors classe* : MM. Mourre Émile, Poletti Jean et Thomasie Jean, *inspecteurs sous-chefs principaux de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Inspecteur sous-chef, avec ancienneté du 4 novembre 1922, inspecteur sous-chef hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1926, et *inspecteur sous-chef hors classe (2<sup>e</sup> échelon)* à la même date : M. Torrès Manuel, *inspecteur, sous-brigadier* ;

*Inspecteurs hors classe* : MM. Bedaton Charles, Pahaut Henri et Rocatche Pierre, *inspecteurs hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*, et Molin Pierre, *inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* ;

*Brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1933, et brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe* à la même date : M. Lemal Nicolas, *brigadier hors classe* ;

*Brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1933, et brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe* à la même date : M. Calatayud Antoine, *brigadier hors classe* ;

*Brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945* : M. Rouzard Jules, *brigadier hors classe* ;

*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1941, et brigadier de 1<sup>re</sup> classe* à la même date : M. Tisseyre Joseph, *gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon), sous-brigadier* ;

*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1936, et brigadier de 1<sup>re</sup> classe* à la même date : M. Chêneval Eugène, *gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon), sous-brigadier* ;

*Brigadiers de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Sera Michel et Toro Adolphe, *gardiens de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon), sous-brigadiers* ;

*Gardiens de la paix hors classe* :

MM. Bazalgette Louis, Chadefaud Jean, Colonna Paul, Di Nardi Jean, Giorgi Antoine, Imbertèche Fernand, Luquet Camille, Mugnier Eugène, Piétrapianna Pierre, Rodrigucz Joseph et Sérou Pierre, *gardiens de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)* ;

M. Bastou Georges, *gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* ;

M. Gorre René, *gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* : M. Labé Marcel, *gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux des 5, 19 et 28 février, 1<sup>er</sup>, 7, 8, 12, 14, 20, 22 et 23 mars 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2001, du 2 mars 1951, page 323.

Sont nommés :

*Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe* :

Au lieu de :

« Du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Cokelaer Lucien » ;

Lire :

« Du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Cokelaer Lucien. »

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES FINANCES.

M. Falgayrac Jean, *inspecteur adjoint stagiaire des impôts*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 23 mars 1951. (Arrêté directorial du 14 mars 1951.)

Est nommé et reclassé, après dispense de stage, *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 17 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 13 jours), et reclassé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 18 mars 1950 (bonification pour services civils : 3 ans 9 mois) : M. Fayé Marcel, *agent temporaire*.

Est nommé et reclassé, après dispense de stage, *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 29 avril 1950 (bonifications pour services militaires : 10 mois 16 jours, et pour services civils : 3 ans 10 mois 17 jours) : M. Chaplain Roger, *agent d'exploitation titulaire des P.T.T. (indice 140)*.

Est nommé et reclassé, après dispense et déduction d'un an de stage, *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Daoui el Habib ben Bannasser, *agent temporaire*.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M<sup>lle</sup> Gérard Violette et M. Bennavil Francis, *agents temporaires*.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 22 mars 1951.)

Sont reclassés *inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

Avec ancienneté du 22 septembre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 mois 9 jours) : M. Mengual André ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 mois) : M. Alabert René, *inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 9 mars 1951.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *fqih de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 20 février 1949 : M. Boubekeur ben Sliman, *fqih temporaire*. (Arrêté directorial du 6 février 1951.)

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, par application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

*Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M<sup>me</sup> Feniès Jeanne, dactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

*Commis principaux hors classe :*

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M<sup>me</sup> Hérault Suzanne, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M<sup>me</sup> Sauzay Lucienne, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 février 1951.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Mouraux Maurice. (Arrêté directorial du 14 mars 1951.)

Est nommé directement, à titre provisoire, *ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Michel André, ingénieur adjoint à contrat. (Arrêté directorial du 30 mars 1951.)

M. Afergan Simon, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> mars 1951. (Arrêté directorial du 10 mars 1951.)

Est reclassé, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1948, avec ancienneté du 10 juin 1948, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* à la même date, avec la même ancienneté, et promu *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Jasserand Roland, commis de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 10 janvier 1951.)

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Mohamed ben Aomar ben Saïd, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Ettaïbi ben Mohamed el Housseïn, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Ahmed ben Sid Mohamed ben Bouchaïb, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Moulay Chérif ben Omar ben Mustapha, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : MM. Smaïn ben Saïd ben Ali el Driss ben Hammou, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : MM. Sid Abderrahmane ben Ettahar ben Mohamed, Mohamed ben Abderrahmane ben Mohamed, Mohamed ben M'Hamed ben el Hadj et El Miloudi ben Hammou ben Ahmed, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : MM. Bouchaïb ben Hamida ben Hamed, El Hadj Mohamed ben Abdelkrim el Had-daoui, Belkacem ben Mohamed, Lahcèn ben Saïd ben M'Barek, Si Ali ben Cheikh el Fillali et Lahcèn ben Mohamed ben Lhoussaïne ben Mohamed Soussi, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Abdelkrim ben Lahcèn ben Rezouk, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> février 1948 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Sid Mohamed ben el Fatmi ben Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : MM. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed et Mohamed ben Jana ben Ali, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1948 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Mohamed ben Aomar ben Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Boubekeur ben Mohamed el Bourimi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Belaïd ben M'Hammed ben M'Barek, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1948 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Ahmed ben el Ouadoudi ben Hadj Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Mohamed ben Cherki ben el Hachemi, dit « Mohamed ben Cheïck », sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Ali ben Ahmed ben Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1948 :

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : MM. Mohamed ben el Habib Essouiri et Hajjoub ben el Hadj Abdallah ben Mohamed el Krati, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : MM. Abdelkebir ben Bouazza ben Abbas, Abbas ben M'Bark ben Elayachi et Ahmed ben Hamou ben Elarbi, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. El Moati ben el Kebir el Fillali, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Jillali ben Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1948 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Si Mohamed ben Hadj Moktar, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Hammou ben Ahmed ben Hannou Eddrari Essouiri, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Abbas ben Ettahar ben el Jilali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Mohand ben Saïd ben Mohand, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1948 :

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : MM. Mohamed ben Abdelkader ben Elouali et M'Barek ben Mohamed ben Ahmed, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : MM. Kacem ben Djillali Izemzi el Ouadi, Ahmed ben Salah ben Abbou et Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Ahmed ben Mohand ben Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. El Houssine Ahmed ben el Houssine Soussi, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> août 1948 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Larbi ben Layachi ben Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. El Hassane ben Ali ben Lahcèn, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Mohan ben Abdellah, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1948 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Abdallah ben Mohamed ben Bouchaïb, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Ahmed ben Mohamed ben el Housseïne Essouiri, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Lahoucine ben Ahmed ben Abdallah, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Hadj Mohamed ben Hadj Hammou, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Ahmed ben Mohamed el Fillali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Brahim ben Embark ben Hammou, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : MM. Abderahmane ben el Moktar Demnati et Si Ahmed ben Si Abdesslam ben Si Hachemi el Bahlouli, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1948 :

*Sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : MM. Hocine ben Mellouk ben Lahcène et Mohammed ben M'Barek ben Messaoud, sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Mahmoud ben Lahcène ben Hadj, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : MM. Ali ben Brahim ben Messaoud et Lahsèn ben el Arbi ben Hammou, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Kabbour ben Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1948 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Djillali ben Daoud Chaoui, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Smaïn ben Lahsni Temmouri, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 28 février, 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 mars 1951.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *employé public hors catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (chef d'atelier très important)* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 3 avril 1949 : M. Lesbros Rougel, agent journalier. (Arrêté directorial du 9 janvier 1951.)

Est titularisée et nommée *dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 12 septembre 1949 : M<sup>me</sup> Benoît Raymond, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 janvier 1951.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 1992, du 29 décembre 1950, page 1600.*

Au lieu de :

« Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

« *Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisée)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1945 : M. Ichou ben Mohamed, agent journalier » ;

Lire :

« Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

« *Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisée)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1945 : M. Mohamed ben Ichou, agent journalier. »

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2001, du 2 mars 1951, page 324.*

Au lieu de :

« Est nommé *ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe* : ..... M. Lelardeux Georges, ingénieur T.P.E. .... » ;

Lire :

« Est nommé *ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* : ..... M. Lelardeux Georges, ingénieur adjoint T.P.E. .... »

\*  
\* \*

**DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.**

Est placé en disponibilité, pour satisfaire à ses obligations militaires, du 15 avril 1951 : M. Monition Lucien, géologue stagiaire. (Décision directoriale du 23 mars 1951.)

\*  
\* \*

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.**

Est titularisé et nommé *moniteur agricole de 7<sup>e</sup> classe* du 12 février 1951 : M. Chevalier Maurice, moniteur agricole auxiliaire. (Arrêté directorial du 27 février 1951.)

Sont promus au service de la conservation foncière :

*Secrétaire de conservation, de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Lévy Max, secrétaire de conservation de 5<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

*Conservateurs de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Combes Pierre et Guillaume Georges, conservateurs de 2<sup>e</sup> classe ;

*Conservateurs adjoints de classe exceptionnelle* : MM. Moreau Gaston et Lamur Louis, conservateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe ;

*Contrôleurs principaux de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Monestier Jean, Garaud Ange, Mendès Richard et Muret Paul, contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* : M. Teste René, contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaires de conservation hors classe (2<sup>e</sup> échelon)* : MM. Lamiot Raymond et Benigni André, secrétaires de conservation hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Secrétaire de conservation hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* : M. Gastou Camille, secrétaire de conservation de 1<sup>er</sup> classe ;

*Secrétaire de conservation de 2<sup>e</sup> classe* : M. Orliconi Antoine, secrétaire de conservation de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle (indice 240)* : MM. Chaïb Mohamed et Mohamed ben Kiran, commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle ;

*Commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* : M. Drijs ben el Arbi ben el Hassane « Tourrougui », commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Guerraoui Abdelmejid et El Aissi Moulay Ahmed, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> février 1951 :

*Interprète principal hors classe* : M. Kebaïli Chadli, interprète principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Secrétaires de conservation de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Casanova Mathieu et Claverie Albert, secrétaires de conservation de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 :

*Chef de bureau d'interprétariat hors classe* : M. Kateb el Hocine, chef de bureau d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;

*Chef de bureau d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* : M. Viguié Pierre, chef de bureau d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 :

*Interprète de 1<sup>re</sup> classe* : M. Benzaki Moïse, interprète de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 :

*Contrôleurs principaux de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Debrincat Cyprien et Hammadi Ghouti, contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* : M. Lheureux Philippe, contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaire de conservation de 1<sup>re</sup> classe* : M. Verret Étienne, secrétaire de conservation de 1<sup>re</sup> classe ;

*Secrétaire de conservation de 4<sup>e</sup> classe* : M. Alessandri Roland, secrétaire de conservation de 5<sup>e</sup> classe ;

*Interprète principal hors classe* : M. Cherkaoui Ahmed, interprète principal de 1<sup>re</sup> classe.

Est titularisé et nommé *secrétaire de conservation de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1950, reclassé *secrétaire de conservation de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1949, avec ancienneté du 3 février 1947 (bonification pour services militaires : 5 ans 7 mois 29 jours), et promu *secrétaire de conservation de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Pasquali Jean, secrétaire de conservation de 6<sup>e</sup> classe (stagiaire).

Est titularisé et nommé *secrétaire de conservation de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1950, reclassé *secrétaire de conservation de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1949, avec ancienneté du 3 février 1948 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 13 jours), et promu *secrétaire de conservation de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Protat François, secrétaire de conservation de 6<sup>e</sup> classe (stagiaire).

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup>, 19 et 24 mars 1951.)

Est recruté en qualité de *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Sauvatre Marc. (Arrêté directorial du 14 février 1951.)

Sont promus :

*Cavaliers des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Achbakou ben Saïd ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Abdesselem ben Salah, cavaliers de 3<sup>e</sup> classe ;

*Cavaliers des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Mohamed ben Salah ;

Du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Mohamed ben Abdallah ben Amar ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Mahjoub ben Allal, cavaliers de 5<sup>e</sup> classe ;

*Cavaliers des eaux et forêts de 5<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Jillali ben Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Brik ben Ali, Ahmed bel Hassèn et Haddi ben Hammou ;

Du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Mohamed ben Ahmed ben Mouloud ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Kaddour ben Liazid, cavaliers de 6<sup>e</sup> classe ;

*Cavaliers des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Ahmed ben Mohamed, Mohamed ould Mohamed et Mohamed ben Hajou ;

Du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Moha ben Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Mohamed Belka ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 : MM. Mohamed ben Brahim et Yder ben Mohamed, cavaliers de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 mars 1951.)

Sont nommés :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Lahoucine ben Belaïd, sous-agent public, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie* :

5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Mohamed ben Zahar ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Mohamed ben Mouloud,

sous-agents publics, 4<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Moulay Allal el Houssine, sous-agent public, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie* :

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Mohamed ben Lahcèn, sous-agent public, 6<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Mohamed ben Ali ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Lahcèn ben Abdallah, sous-agents publics, 4<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Miloudi ben Mbarek, sous-agent public, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 23 mars 1951.)

Est titularisé et nommé *garde de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Chibaut Gervais, garde stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1951.)

Sont titularisés et reclassés du 1<sup>er</sup> janvier 1951, en application de la circulaire n° 11/S.P. du 31 mars 1948 et de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 7 juin 1948 : M. Ali ou Ahmed ;

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 7 juillet 1948 : M. Mohamed ben Amar.

(Arrêtés directoriaux du 13 décembre 1950.)

Sont promus :

*Ingénieur géomètre principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Deschamps Roger, ingénieur géomètre de 1<sup>re</sup> classe ;

*Chefs dessinateurs-calculateurs de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Gervais Marcel ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Tisserant André, chefs dessinateurs-calculateurs de 2<sup>e</sup> classe ;

*Dessinateur-calculateur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Legay Jean, dessinateur-calculateur de 2<sup>e</sup> classe.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *dessinateur-calculateur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1948, et promu *dessinateur-calculateur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Fanlo Louis, dessinateur-calculateur de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 23 mars 1951.)

Sont nommés du 1<sup>er</sup> avril 1951 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (porte-mire chasseur)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Brahim ben Mohammed ben Ali, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (porte-mire) ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (porte-mire chasseur)* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. M'Barek ben Brahim ben Bouchaïb ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Maati ben Bouazza ben Mohammed,

sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (portes-mires).

(Arrêtés directoriaux du 24 mars 1951.)

Sont reclassés, par application du dahir du 27 décembre 1924 :

*Moniteur agricole de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1950, avec ancienneté du 20 avril 1950 (bonification pour services militaires : 20 mois 10 jours) : M. Rué Alain ;

*Moniteurs agricoles de 7<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec ancienneté du 15 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 6 mois 16 jours) : M. Achou Gilbert ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1948 (bonification pour services militaires : 11 mois 9 jours) : M. Capot Henri ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1950, avec ancienneté du 2 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 11 mois 17 jours) : M. André Jean-Pierre,

moniteurs agricoles de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> mars 1950.)

Sont nommés du 1<sup>er</sup> avril 1951 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Mohamed ben Brahim ben el Houssine, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Mohamed ben Belhout, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 17 mars 1951.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *cavalier de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1943, élevé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1946 et à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Lhacén ben Mhamed, cavalier de 5<sup>e</sup> classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 5 mars 1951.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *dame dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 13 décembre 1949, et reclassée *dame dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M<sup>me</sup> de Lombard Louise, dame dactylographe auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> catégorie) à la division des eaux et forêts.

Est titularisée et nommée *dame dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 9 février 1947, et reclassée *dame dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M<sup>me</sup> Chay Simone, dame dactylographe temporaire à la division des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 5 mars 1951.)

Est titularisé et nommé *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 11 avril 1948, et reclassé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Ahmed ben Mohamed ben Sliman, commis auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie) à la division des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 5 mars 1951.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est confirmé dans son emploi d'*inspecteur des monuments historiques* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Luquet Armand. (Arrêté directorial du 19 mars 1951.)

Sont nommés :

*Mouderrès de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : MM. Mohammed ben Caïd Bahtat et Hassan Sayah ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1950 et reclassée *commis de 1<sup>re</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M<sup>me</sup> Puvilland Marguerite.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 19 mars 1951.)

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1950 :

*Maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)*, avec 9 ans 9 mois 18 jours d'ancienneté : M. Durand André ;

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Leca Marie-Thérèse ;

*Instituteur stagiaire du cadre particulier* : M. Gherbi Omar ;

*Chargée d'enseignement (cadre unique, 1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1950, avec 1 an 4 mois 7 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Kolibabe Lucie ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

*Inspecteur des beaux-arts et des monuments historiques de 3<sup>e</sup> classe* : M. Bon Emile ;

*Économiste de 3<sup>e</sup> classe (cadre normal)*, avec 3 ans 2 mois 6 jours d'ancienneté : M. Dargelos Ferdinand ;

*Institutrices de 6<sup>e</sup> classe* : M<sup>mes</sup> Giraud Marie-Claude et Robert Jacqueline ;

*Instituteur et institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier* : M. Panchuquet Roland et M<sup>me</sup> Clément Huguette ;

*Mouderrès et mouderrèssa des classes primaires de 6<sup>e</sup> classe* : MM. Mohammed ben Ahmed Benani et Mohammed ben Abdesslem Lahlou ; M<sup>me</sup> Gharbaoui Habiba ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M<sup>me</sup> Guiraud Andrée ;

*Institutrice stagiaire* du 1<sup>er</sup> octobre 1950 et *institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M<sup>me</sup> Bertucchi Yvonne.

(Arrêtés directoriaux des 13 novembre 1950, 15 et 16 janvier, 2, 9 et 28 février, 19 et 23 mars 1951.)

Sont rangés :

*Professeur licencié de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal)* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 1 an d'ancienneté : M<sup>me</sup> Réveillat Alyx ;

*Maitresse de travaux manuels de 2<sup>e</sup> classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> mars 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M<sup>me</sup> Curnier Rosemonde ;

*Maitres de travaux manuels de 4<sup>e</sup> classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie)* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Hardy Louis ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Hernandez Roger ;

*Maitresse de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> mars 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1946, et promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M<sup>me</sup> Giroux Odette ;

*Maître de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> novembre 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1947, et promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Sapin Michel ;

*Professeurs licenciés (cadre unique)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

6<sup>e</sup> échelon, avec 3 mois d'ancienneté, et promu au 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Tronchon Pierre ;

4<sup>e</sup> échelon, avec 9 mois d'ancienneté, et promue au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M<sup>me</sup> Réveillat Alyx ;

4<sup>e</sup> échelon, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et promue au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M<sup>me</sup> Manhès Andrée ;

*Chargés d'enseignement, 7<sup>e</sup> échelon (cadre unique)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

Avec 17 ans 7 mois 19 jours d'ancienneté, et reclassé au 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 14 ans 7 mois 19 jours d'ancienneté : M. André Paul-Émile ;

Avec 8 ans 3 mois d'ancienneté, et reclassé au 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 5 ans 3 mois d'ancienneté : M. Pandelle Marius ;

Avec 16 ans d'ancienneté, et promu au 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1937 : M. Laffargue André ;

*Chargé d'enseignement 8<sup>e</sup> échelon (cadre unique)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 7 ans 4 mois d'ancienneté : M. Guillouet Eugène ;

*Professeur d'éducation physique et sportive, 4<sup>e</sup> échelon (cadre unique)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 1 an 1 mois 3 jours d'ancienneté, et promu au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Foulhe Yves ;

*Maître d'éducation physique et sportive, 1<sup>er</sup> échelon (cadre normal)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté, et promu au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Ladjaj Balaid ;

*Maitres d'éducation physique et sportive, 2° échelon (cadre normal) du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :*

Avec 9 mois 5 jours d'ancienneté : M. Legay Jacques ;

Avec 1 an 8 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Vaisse Jeanne ;

Avec 1 an 11 mois d'ancienneté, et promue au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1950 : M<sup>me</sup> Quilichini Anne-Marie.

Sont promus :

*Adjoint d'économat de 5° classe (2° ordre) du 1<sup>er</sup> décembre 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1947, et de 4° classe du 1<sup>er</sup> novembre 1950 :* M. Christol Marcel ;

*Maitresse de travaux manuels de 5° classe (cadre normal, 2° catégorie) du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1947, et à la 4° classe du 1<sup>er</sup> septembre 1950 :* M<sup>me</sup> Hubert Jeanne ;

*Agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3° échelon du 1<sup>er</sup> mai 1947 et 4° échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1949 :* M<sup>lle</sup> Lang Jocelyne.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 26 février, 4, 6, 8, 19 et 21 mars 1951.)

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

*Professeur licencié, 9° échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1948 :* M. Thoret Joseph ;

*Agent public de 4° catégorie, 5° échelon :* M<sup>me</sup> Fontaine Eugénie ;

*Dame secrétaire de 1<sup>re</sup> classe (cadre normal) du 1<sup>er</sup> mars 1949 :* M<sup>me</sup> Châtelet Simone ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1949 :

*Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4° classe :* M. Battino Elie ;

*Institutrice de 5° classe :* M<sup>me</sup> Luigi Claude ;

*Agent public de 3° catégorie, 5° échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1949 :* M. Alberto Eugène ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1949 :

*Professeur licencié, 3° échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1949 :* M<sup>lle</sup> Marcault Annie ;

*Sous-économe de 4° classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :* M<sup>me</sup> Battini Hyacinthe ;

*Chargée d'enseignement, 3° échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1949 :* M<sup>lle</sup> Michaud Alice ;

*Répétiteur surveillant (cadre unique, 2° ordre) de 4° classe :* M. Chorfi Taleb ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

*Maitresse de travaux manuels de 5° classe (cadre normal, 2° catégorie) :* M<sup>me</sup> Staudt Andrée ;

*Répétiteur surveillant de 4° classe (cadre unique, 1<sup>er</sup> ordre) :* M. Gayraud Yves ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe :* M. Mazery Robert ;

*Maitresse de travaux manuels de 3° classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> mai 1950 :* M<sup>lle</sup> Martin Hélène ;

*Répétitrice surveillante de 5° classe (cadre unique, 2° ordre) du 1<sup>er</sup> juin 1950 :* M<sup>me</sup> Vertalier Ginette ;

*Inspecteur primaire de 2° classe du 1<sup>er</sup> août 1950 :* M. Duchâtel Charles ;

*Professeur d'éducation physique et sportive de 3° classe du 1<sup>er</sup> septembre 1950 :* M<sup>lle</sup> Deruaz Josette ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1950 :

*Professeur licencié, 2° échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1950 :* M. Peureux Yves ;

*Professeur d'éducation physique et sportive, 4° échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1950 :* M<sup>me</sup> Miniconi Simone ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

*Institutrice de 3° classe :* M<sup>me</sup> Blocher Renée ;

*Institutrice de 5° classe :* M<sup>me</sup> Moulancier Yvonne ;

*Mouderrès de 4° classe :* M. Ben Jebbour Mohammed ;

*Mouderrès de 5° classe :* M. El Alem Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1951 :

*Bibliothécaire adjointe de 2° classe :* M<sup>me</sup> Grandjon de Lépiney Marie-Louise ;

*Institutrice de 3° classe :* M<sup>me</sup> Michalesco Berthe ;

*Maitresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 2° échelon) :* M<sup>lle</sup> Pintard Armande ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 :

*Institutrice de 5° classe du cadre particulier :* M<sup>me</sup> Colard Yvette ;

*Répétiteur surveillant de 5° classe (cadre unique, 2° ordre) :* M. Ben Zidane Taleb ;

*Mouderrès de 5° classe :* M. Bel Hadj Ahmed Mustapha.

(Arrêtés directoriaux des 12 février, 1<sup>er</sup>, 3, 4, 6, 8 et 19 mars 1951.)

Sont reclassés :

*Professeur technique adjoint (cadre unique, 2° échelon) du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec 5 ans 1 jour d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 3 ans 4 mois 18 jours, et pour services dans l'industrie privée : 3 ans 7 mois 13 jours) :* M. Gineste Fernand (arrêté directorial du 17 mars 1951) ;

*Répétiteur surveillant de 6° classe (cadre unique, 2° ordre) du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec 2 ans 5 mois 6 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 6 jours) :* M. Chavalier Michel (arrêté directorial du 3 février 1951) ;

*Maitresse de travaux manuels de 6° classe (cadre normal, 2° catégorie) du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec 1 an 7 mois 20 jours d'ancienneté (bonification pour services dans l'industrie privée : 1 an 7 mois 20 jours) :* M<sup>me</sup> Maillet Colette (arrêté directorial du 21 février 1951) ;

*Maitre de travaux manuels de 6° classe (cadre normal, 2° catégorie) du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec 2 ans 1 mois 16 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an 6 mois 2 jours, et pour services dans l'industrie privée : 7 mois 14 jours) :* M. Granier Maurice (arrêté directorial du 28 février 1951) ;

*Commis de 3° classe du 12 avril 1949, avec ancienneté du 2 février 1948, et promu à la 2° classe de son grade du 1<sup>er</sup> septembre 1950 (bonification pour services auxiliaires : 1 an 2 mois 10 jours) :* M. Collinet Raymond (arrêté directorial du 19 mars 1951) ;

*Institutrice de 4° classe du 1<sup>er</sup> avril 1949, avec 1 an 2 mois 20 jours d'ancienneté, et promue institutrice de 3° classe du 1<sup>er</sup> mai 1951 (bonification pour suppléances : 5 mois 20 jours) :* M<sup>me</sup> Olivier Andréa-Juliette ;

*Institutrice de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 1 an 6 mois d'ancienneté (majorations pour suppléances : 3 mois) :* M<sup>me</sup> Piétre-mont Germaine (arrêté directorial du 14 mars 1951).

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisées et nommées :

*Agent public de 2° catégorie, 3° échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec 2 ans 15 jours d'ancienneté :* M<sup>me</sup> Guirauden Geneviève (arrêté directorial du 21 novembre 1950) ;

*Agent public de 3° catégorie, 5° échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 4 mois 6 jours d'ancienneté :* M<sup>lle</sup> Ménager Madeleine (arrêté directorial du 10 novembre 1951).

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2006, du 6 avril 1951, page 518.

Au lieu de :

« Sont promus :

« Professeur technique adjoint (cadre unique, 2° échelon) du 1<sup>er</sup> octobre 1949, .... : M. Berry Jean » ;

Lire :

« Sont promus :

« Professeur technique (cadre unique, 2<sup>e</sup> échelon)..... : M. Berry Jean .... »

(La suite sans modification.)

\*  
\*  
\*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *médecin divisionnaire adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Charbonneau Pierre, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe.

Sont promus du 1<sup>er</sup> mai 1951 :

*Médecin principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Weisgerber Pierre, médecin de 1<sup>re</sup> classe ;

*Médecin de 2<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Mornas Ida, médecin de 3<sup>e</sup> classe.

Est titularisé et nommé *médecin de 3<sup>e</sup> classe* du 28 janvier 1951 : M. Cornibert Charles, médecin stagiaire.

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 19 février 1951 : M. Callier Jean.

Sont promus :

*Administrateur-économiste principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Durand Raymond, administrateur-économiste de 1<sup>re</sup> classe ;

*Adjoint spécialiste de santé hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Zink Robert, adjoint spécialiste de santé de 1<sup>re</sup> classe ;

*Adjoint principal de santé de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Vaudois Marius, adjoint principal de santé de 2<sup>e</sup> classe ;

*Adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Alvado Ramon, adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État) ;

*Adjointe de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État)* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M<sup>lle</sup> Blanc Léopoldine, adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 7, 12, 20 mars et 28 février 1951.)

Sont reclassés :

*Adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1946 : M. Pouteyo Jean, adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) ;

*Adjoints de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1947, et élevés à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : MM. Abdelkader Bouzid et Tibari ben el Hadj Tahar.

(Arrêtés directoriaux du 9 février 1951.)

Sont promus :

*Adjointe de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des non diplômées d'État)* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M<sup>lle</sup> Martin Elise, adjointe de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômées d'État) ;

*Adjoints de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Haby André et M<sup>me</sup> Bouchereau Renée, adjoints de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) ;

*Adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Le Goupil Jean, adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) ;

*Adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Bussutil Ludovic, adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) ;

*Adjointes de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômées d'État) :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M<sup>lle</sup> Guigue Marcelle ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M<sup>les</sup> Dannerolle Madeleine, Ferran Geneviève et Jacolot Renée,

adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 7, 20 et 28 mars 1951.)

Est recruté en qualité d'*adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Giard Raymond. (Arrêté directorial du 3 mars 1951.)

Est réintégrée du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1950, en qualité d'*adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État)* : M<sup>me</sup> Crespy Antonine, en disponibilité.

Est réintégrée du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec ancienneté du 16 septembre 1949, en qualité d'*adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* : M<sup>me</sup> Barbié Anne-Françoise, en disponibilité.

(Arrêtés directoriaux des 7 décembre 1950 et 3 mars 1951.)

Sont recrutés en qualité de :

*Adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État)* du 6 mars 1951 : M<sup>lle</sup> Sahuc Simone ;

*Adjoints de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) :*

Du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Estrade Denis ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Scarbotte Émile.

(Arrêtés directoriaux des 30 janvier, 13 et 22 mars 1951.)

Sont promus :

*Commis chef de groupe hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1951 : M<sup>me</sup> Calvet Julienne, commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Feltzmann Xavier, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 7 mars 1951.)

Est placée, d'office, dans la position de disponibilité du 16 janvier 1951 : M<sup>me</sup> Morel Helyette, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État).

Est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Perridon René, adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux des 13 et 21 mars 1951.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Maître infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944 (bonification pour services auxiliaires : 52 mois), et promu *maître infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Moualid el Hadj ould Ahmed, maître infirmier de 2<sup>e</sup> classe ;

*Maitresse infirmière de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1941 (bonification pour services auxiliaires : 124 mois), et promue *maitresse infirmière de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1945 et *maitresse infirmière de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M<sup>me</sup> Benouaïch, née Amiel Saada, maitresse infirmière de 3<sup>e</sup> classe ;

*Maitre infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942 (bonification pour services auxiliaires : 173 mois), et promu *maitre infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946 et *maitre infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Mohamed ben Bouchaïb el Matouguy, infirmier de 2<sup>e</sup> classe ;

*Maitre infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944 (bonification pour services auxiliaires : 179 mois), et promu *maitre infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Hamou ben Saïd, infirmier de 3<sup>e</sup> classe ;

*Maitre infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944 (bonification pour services auxiliaires : 99 mois), et promu *maitre infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Abdelkader ben Mohamed, maitre infirmier de 3<sup>e</sup> classe ;

*Infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 16 mars 1942 (bonification pour services auxiliaires : 108 mois 15 jours), et promu *maitre infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1946 et *maitre infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Abbès ben Mekki, infirmier de 1<sup>re</sup> classe ;

*Maitre infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946 (bonification pour services auxiliaires : 163 mois), et promu *maitre infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M. Addi ou Taleb, infirmier de 3<sup>e</sup> classe ;

*Maitre infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1946 (bonification pour services auxiliaires : 149 mois), et promu *maitre infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Ahmed ben Ahmed ben Ali ;

*Infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1942 (bonification pour services auxiliaires : 138 mois), et promu *maitre infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1946 et *maitre infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Tayeb ben Khammar ;

*Infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 16 avril 1942 (bonification pour services auxiliaires : 92 mois 15 jours), et promu *infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1946 et *maitre infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M. Moulay Ahmed ben Abdelkader ;

*Infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944 (bonification pour services auxiliaires : 67 mois), et *infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Mohamed ben Ziane Boumedienne ben Djelloul,

infirmiers de 2<sup>e</sup> classe ;

*Infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949 (bonification pour services auxiliaires : 97 mois) : M. Ahmed ben Chtioui ;

*Infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1949, avec ancienneté du 7 juin 1949 (bonifications pour services militaires : 42 mois 26 jours, et pour services auxiliaires : 40 mois 28 jours) : M. Larbi ben Abdelkhalek ;

*Infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950 (bonification pour services auxiliaires : 104 mois) : M. Ahmed ben Allal Lissr ;

*Infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950 (bonification pour services auxiliaires : 105 mois) : M. Abdelkrim ben Hadi ;

*Infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1950 (bonification pour services auxiliaires : 104 mois) : M. Lahssèn ben Kaddour ben Ahmed ;

*Infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (bonification pour services auxiliaires : 72 mois), et promu *infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Driss ben Miloudi ben Bouchaïb ;

*Infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1947 (bonification pour services auxiliaires : 91 mois), et promu *infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Mohamed ben Mohamed ben Bouchaïb ben Si Mohamed Lahrizi ;

*Infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1949 (bonification pour services auxiliaires : 68 mois) : M. Moulay Athman ben Zidan ;

*Infirmier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1949 (bonification pour services auxiliaires : 68 mois) : M. El Houssaïne ben Mohamed ;

*Infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1948 (bonification pour services auxiliaires : 28 mois) : M. Sid el Hossein ben Boua Lam Jedidi,

infirmiers de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 6 janvier, 3 et 19 février 1951.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et reclassée *adjoindé de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 14 juin 1948, et promue *adjoindé de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M<sup>me</sup> Conscience Gracieuse, adjoindé de santé auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie). (Arrêté directorial du 23 février 1951.)

\*  
\*  
\*

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

*Facteurs stagiaires* du 1<sup>er</sup> août 1950, titularisés et reclassés *facteurs* du 1<sup>er</sup> novembre 1950 :

4<sup>e</sup> échelon : M. Vidal Raphaël ;

5<sup>e</sup> échelon : M. Yacoub Brahim ;

6<sup>e</sup> échelon : MM. Mohamed ben Hamadi ben el Arbi, Mohamed ben Mohamed ben Maaroufi et Schiano Lucien ;

6<sup>e</sup> échelon et promu au 5<sup>e</sup> échelon de son grade du 16 janvier 1951 : M. Ahmed ben Bouchaïb ben Fellah ;

7<sup>e</sup> échelon : MM. Abderrahman ben Omar Laglaoui, Madani ben Kârbel et Raspail Pierre ;

*Manutentionnaire stagiaire* du 1<sup>er</sup> août 1950, titularisé et reclassé *manutentionnaire*, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Mohamed ben Bouchta ben Abdesselam.

(Arrêtés directoriaux des 28 février, 1<sup>er</sup> et 6 mars 1951.)

Sont promus :

*Inspecteur principal*, 1<sup>er</sup> échelon du 26 avril 1951 : M. Goumy Maxime ;

*Inspecteurs-rédacteurs* :

3<sup>e</sup> échelon :

Du 16 juin 1951 : M. Vittori Pierre ;

Du 21 juin 1951 : MM. Dolosor Joseph et Girard André ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 6 mai 1951 : M. Rovira Marcel ;

Du 11 juin 1951 : M. Arnal Albert ;

*Inspecteurs* :

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Sultan Mardochée ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Costanzo Pierre ;

Du 26 mai 1951 : M. de Peña Ernesto ;

*Inspecteur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Talbot Robert ;

*Surveillantes, 4<sup>e</sup> échelon :*

Du 9 mars 1951 : M<sup>me</sup> Le Breton Jane ;

Du 11 avril 1951 : M<sup>me</sup> Degeorges Marie ;

*Contrôleurs :*

*3<sup>e</sup> échelon :*

Du 11 avril 1951 : M<sup>me</sup> Lopez Henriette ;

Du 16 avril 1951 : M<sup>lle</sup> Forêt Sylviane ;

Du 16 juin 1951 : M. Belout Abdelkrim et Mahdi ben el Mekki ;

Du 26 juin 1951 : M<sup>me</sup> Pilon Henriette ;

*4<sup>e</sup> échelon* du 16 juin 1951 : M. Valverde Michel ;

*5<sup>e</sup> échelon* du 11 mai 1951 : M<sup>me</sup> Gommer Jeanne ;

*6<sup>e</sup> échelon :*

Du 11 avril 1951 : M. Abdesslem ben Ahmed Boudraa ;

Du 11 juin 1951 : M<sup>lle</sup> Lapuerta Raymonde et M. Mohamed Mesfioui ;

*Agent d'exploitation principal, 3<sup>e</sup> échelon* du 6 mai 1951 : M. Allal ben Mohamed Nacir ;

*Agents d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon :*

Du 11 avril 1951 : M. Benassayag Jacques ;

Du 16 juin 1951 : M. Tallet Henri ;

Du 21 juin 1951 : M. Yahya Mimoun ben Mohamed ben el Bachir ;

Du 26 juin 1951 : M. Delphino Gilbert ;

*Agents d'exploitation :*

*3<sup>e</sup> échelon :*

Du 26 avril 1951 : M<sup>lle</sup> Larour Yvette et M. Palu Jean ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M<sup>lle</sup> Cohen Dolly ;

Du 11 mai 1951 : M. Auradou Henri ;

Du 26 mai 1951 : M<sup>me</sup> Delphino Nicole ;

Du 26 juin 1951 : M. Bennacef Saïd ;

*4<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M<sup>lle</sup> Malaure Janine ;

Du 21 juin 1951 : M<sup>lle</sup> Hémon Rosine ;

*Facteurs :*

*5<sup>e</sup> échelon* du 6 avril 1951 : M. Elarbi ben el Ayyadi ben Hadj el Arbi ;

*6<sup>e</sup> échelon* du 26 avril 1951 : MM. Kacem ben Khamchi ben Kacem et Abdesslem ben Maati ben Abdallah ;

*Manutentionnaire, 4<sup>e</sup> échelon* du 11 mai 1951 : M. Michel Jean ;

*Dessinateur-projeteur, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Martini Paul.

La date de promotion de M. Armengaud Justin en qualité d'inspecteur du service télégraphique, est reportée du 1<sup>er</sup> avril 1948 au 1<sup>er</sup> juillet 1947.

(Arrêtés directoriaux des 23 février, 5, 20 et 21 mars 1951.)

Est titularisé *agent d'exploitation* du 13 janvier 1951 : M. Foata Jean-Luc.

Est titularisé et reclassé *agent des lignes, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Grandjean Henri.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> et 19 mars 1951.)

\*  
\*  
\*

**OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE LA GUERRE.**

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

*Chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre* : M. Beauchet-Filleau Henri, chef de bureau de 4<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* : M<sup>me</sup> Guirand Suzanne, commis principal hors classe, en service détaché à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

*Commis chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre* du 1<sup>er</sup> février 1951 : M<sup>lle</sup> Giansilj Jeanne, commis chef de groupe de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés résidentiels du 2 avril 1951.)

**Admission à la retraite.**

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique :

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 :

MM. Labatut René, inspecteur sous-chef hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;  
Meny Marcel, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe ;  
Lhomme Jules, brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Biancamaria Paul, commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon).

(Arrêtés directoriaux des 26 février et 10 mars 1951.)

MM. Elmiloudi ben Hammou ben Ahmed et Mohamed ben M'Hammed ben Elhadj, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, de la direction des travaux publics, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1951. (Arrêtés directoriaux du 2 mars 1951.)

M. Komaroff Théodore, contrôleur principal des installations portuaires, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> avril 1951. (Arrêté directorial du 5 mars 1951.)

M. Feragi ben el Ghazi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale exceptionnelle pour invalidité et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> avril 1951. (Arrêté directorial du 7 mars 1951.)

M<sup>me</sup> Duprez Antoinette, agent principal de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon, du service des impôts, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1<sup>er</sup> avril 1951. (Arrêté directorial du 23 mars 1951.)

M. Kuider ben Ragad, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> février 1951. (Arrêté directorial du 20 janvier 1951.)

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 7 avril 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
MM. Baillet Maurice - Clotaire-Frédéric.	Secrétaire de conservation de 4 <sup>e</sup> classe (conservation foncière) (indice 225).	12218	30	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Berlencourt Marcel - Camille.	Dessinateur - calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topographique) (indices : 400 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-49).	12219	62	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Tournillac Jeanne - Renée-Marcelle, veuve Bonnet Jean-Alexandre-Eugène.	Le mari, ex - inspecteur adjoint, 5 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 315).	12220	40/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelin (1) Bonnet Jean-Alexandre-Eugène.	Le père, ex - inspecteur adjoint, 5 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 315).	12220 (1)	40/10	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Bonnici Salvator-Jean-Philippe.	Contrôleur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe (conservation foncière) (indice 290).	12221	31				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Bontour Paul - Alexandre-Xavier.	Dessinateur - calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topographique) (indices : 400 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-49).	12222	80	32,79	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Cantarel Lucien-Auguste.	Dessinateur - calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topographique) (indices : 400 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-49).	12223	65	33		1 enfant (2 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Daveluy Victor-Angé.	Contrôleur principal hors classe (conservation foncière) (indice 450).	12224	57	33		1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Daviaud Henri-Xavier.	Ingénieur géomètre principal hors classe (service topographique) (indice 450).	12225	74	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Rembert Thérèse - Emilienne, veuve Daviaud Henri-Xavier.	Le mari, ex-Ingénieur géomètre principal hors classe (service topographique) (indice 450).	12226	74/50	33			1 <sup>er</sup> juillet 1950.
MM. Doucet Jules.	Dessinateur - calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topographique) (indices : 400 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-49).	12227	80				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Duplaa Célestin-Étienne.	Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe (conservation foncière) (indice 360).	12228	50	33		2 enfants (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Favrel Jules - Auguste - Marie.	Chiffreur de 2 <sup>e</sup> classe (S.G.P.) (indice 277).	12229	37	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Gicquel Suzanne - Marie-Françoise, veuve Ganferneau Marcel-Eugène.	Le mari, ex-dessinateur-calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topographique) (indices : 400 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-49).	12230	53/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelin (1) Ganferneau Marcel-Eugène.	Le père, ex-dessinateur-calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topographique) (indices : 400 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-49).	12230 (1)	53/10	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION gr. de, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
MM. Gonzalès Jean-Jérôme.	Dessinateur - calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topographique) (indices : 400 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-49).	12231	70	33	8		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Gret Adrien - Joseph - Camille.	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 510).	12232	80	33		1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Guichet Maurice.	Dessinateur - calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topographique) (indices : 400 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-49).	12233	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Jablin Charles - Auguste - Raoul.	Dessinateur - calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topographique) (indices : 400 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-49).	12234	42	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Juhan Pierre-Albert.	Médecin principal de 2 <sup>e</sup> classe (santé publique) (indices : 480 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 510 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-49).	12235	56				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Lafarge, née Christmann Catherine.	Dactylographe, 7 <sup>e</sup> échelon (S.G.P.) (indices : 162 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 163 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-49).	12236	61	22,16	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Laffite Pierre-Gabriel.	Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe (conservation foncière) (indice 360).	12237	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Menges Yvon-Arène.	Sous-brigadier de 3 <sup>e</sup> classe (eaux et forêts) (indice 190).	12238	80	29,56			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Chiapéro Françoise, veuve Mezi Edmond-Jean-François.	Le mari, ex-ingénieur topographe principal, 2 <sup>e</sup> échelon (service topographique) (indice 575).	12239	80/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Mozziconacci François - Michel.	Sous-brigadier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts) (indice 220).	12240	80	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Perrette Hippolyte - Charles.	Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe (S.G.P.) (indice 410).	12241	44	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Pesque Maurice - Charles - Paul.	Dessinateur - calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topographique) (indices : 400 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-49).	12242	76	24,94			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Reisdorff René.	Ingénieur topographe principal, 2 <sup>e</sup> échelon (service topographique) (indice 575).	12243	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Toullieux Adrien-Marius.	Ingénieur topographe de 1 <sup>re</sup> classe (service topographique) (indice 510).	12244	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Voegelin Michel.	Dessinateur - calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topographique) (indices : 400 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-48 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> -1-49).	12245	56	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Aknin Benjamin.	Secrétaire-greffier en chef hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (justice française) (indice 475).	12246	52	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Adreit Charles.	Secrétaire - greffier adjoint de 1 <sup>re</sup> classe après 2 ans (justice française) (indice 315).	12247	42	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Debonnière Augustine-Marie, veuve Autheman Joseph-Paul-Jean-Baptiste.	Le mari, ex-secrétaire-greffier en chef hors classe, 1 <sup>er</sup> échelon (justice française) (indice 430).	12248	56/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M <sup>me</sup> Daléas Madeleine, veuve Brut Jean-Albert-Marcel.	Le mari, ex-secrétaire-greffier en chef hors classe, 1 <sup>er</sup> échelon (jus- tice française) (indice 450).	12249	57/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins (3) Brut Jean- Albert-Marcel.	Le père, ex-secrétaire-greffier en chef hors classe, 1 <sup>er</sup> échelon (jus- tice française) (indice 450).	12249 (1 à 3)	57/30	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Campi Antoine-Domini- que.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 <sup>re</sup> classe après 2 ans (justice française) (indice 315).	12250	78				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Cannac Auguste-Marie- Paul.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 <sup>re</sup> classe après 2 ans (justice française) (indice 315).	12251	80	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Cocuelle Paul-Vincent.	Agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics).	12252	78	33	15		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Martinez Pépica, veuve Co- cuelle Paul-Vincent.	Le mari, ex-agent public de 3 <sup>e</sup> ca- tégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux pu- blics).	12253	78/50	33	15		1 <sup>er</sup> juillet 1950.
MM. Dahan Simon.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 <sup>re</sup> classe après 2 ans (justice française) (indice 315).	12254	80	33		1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Danjard André.	Employé public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (travaux publics).	12255	66	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Darbas Baptiste.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 <sup>re</sup> classe après 2 ans (justice française) (indice 315).	12256	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Dupont Lucienne, veuve Dorival Charles-Jean-Ber- noît.	Le mari, ex-secrétaire-greffier en chef hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (jus- tice française) (indice 475).	12257	69/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Janes Robert-Emmanuel- Henri.	Receveur particulier hors classe (trésorerie générale) (indice 500).	12258	71	33		1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Juan Baptistine-Éléonore, veuve Linarès Marcelin.	Le mari, ex-agent public de 3 <sup>e</sup> ca- tégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux pu- blics).	12259	44/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins (4) Linarès Mar- celin.	Le père, ex-agent public de 3 <sup>e</sup> ca- tégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (travaux pu- blics).	12259 (1 à 4)	44/40	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Mahé Pierre-Marius-Jo- seph.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 <sup>re</sup> classe après 2 ans (justice française) (indice 315).	12260	59				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Garnier Pauline-Amélie- Louise, veuve Mahé Pierre-Marius-Joseph.	Le mari, ex-secrétaire-greffier ad- joint de 1 <sup>re</sup> classe après 2 ans (justice française) (indice 315).	12261	59/50				1 <sup>er</sup> novembre 1948.
MM. Bedos Pierre-Denis-Firmin- Marius.	Inspecteur hors classe (sécurité pu- blique) (indice 238).	12262	63	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Méquesse Georges-Albert.	Secrétaire-greffier en chef hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (justice fran- çaise) (indice 475).	12263	41	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Milhe Philippe-Marius.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 <sup>re</sup> classe après 2 ans (justice française) (indice 315).	12264	51	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Mondoloni, née Casanova Marie-Françoise-Natha- lie.	Dactylographe hors classe, 2 <sup>e</sup> éche- lon (justice française) (in- dice 180).	12265	70	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Mourre Marie-Rose-Julia, veuve Mourénas Fer- nand.	Le mari, ex-receveur particulier hors classe (trésorerie générale) (indice 500).	12266	77/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Pancrazi Pierre-François- Marie.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 <sup>re</sup> classe après 2 ans (justice française) (indice 315).	12267	80	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Pasquier Camille-Victor- Gaston.	Agent principal de recouvrement, 5 <sup>e</sup> échelon (trésorerie générale) (indice 250).	12268	63	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION, grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
MM. Pèlegry Jean-Alphonse- Henri.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 <sup>re</sup> classe après 2 ans (justice française) (indice 315).	12269	66				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Piquignot René-Émile.	Agent principal de recouvrement, 5 <sup>e</sup> échelon (trésorerie générale) (indice 250).	12270	46	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Ramel Joseph-Émile-Marie.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 <sup>re</sup> classe après 2 ans (justice française) (indice 315).	12271	39	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Besnard Maria-Ange, veuve Ramel Joseph-Émile- Marie.	Le mari, ex-secrétaire-greffier ad- joint de 1 <sup>re</sup> classe après 2 ans (justice française) (indice 315).	12272	39/50	33	10		1 <sup>er</sup> septembre 1950.
M. Villaret Albert-Léopold.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 <sup>re</sup> classe après 2 ans (justice française) (indice 315).	12273	64	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Audable Paulette - Aimée- Jeanne, veuve Antonetti Blaise-Joseph, épouse Desaint Thomas.	Le mari, ex-facteur, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 185).	12274	80/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Balard Jean-Louis-Pierre.	Facteur, 2 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indi- ce 176).	12275	31	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Bihan Jean-Paul-Marie.	Facteur, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (in- dice 185).	12276	64				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Canivenc Daniel-Antoine- Julien.	Dessinateur-calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topogra- phique) (indices : 400 à comp- ter du 1 <sup>er</sup> janvier 1948 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1949).	12277	79	30,33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Charpiot Joseph-Émile.	Dessinateur-calculateur de 1 <sup>re</sup> clas- se (service topographique) (indi- ces : 400 à compter du 1 <sup>er</sup> jan- vier 1948 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1949).	12278	60	33	10	2 enfants (4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Chauveau Gaston-Lucien- Henri.	Contrôleur principal, 2 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indices : 275 à comp- ter du 1 <sup>er</sup> janvier 1948 ; 290 à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1948).	12279	47				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Cianfarani François-Antoi- ne.	Facteur, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (in- dice 185).	12280	53				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Darmoun Salomon.	Facteur, 2 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indi- ce 176).	12281	75	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>mes</sup> Aliel Reine, veuve Djouar Salomon.	Le mari, ex-facteur, 3 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 167).	12282	79/50	33	20		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Fauverge, née Vancoppé- nalle Marthe-Alphonsine.	Contrôleur principal, 3 <sup>e</sup> échelon à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1948. 2 <sup>e</sup> échelon à compter du 1 <sup>er</sup> oc- tobre 1948 (P.T.T.) (indices : 295 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1948 ; 290 à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1948).	12283	40	33		1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Ferran Baptiste - Martin- Firmin.	Receveur de 5 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 330).	12284	65	33		1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Frayssinet Hippolyte-Jean- Georges-Louis.	Dessinateur-calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topographi- que) (indices : 400 à comp- ter du 1 <sup>er</sup> janvier 1948 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1949).	12285	72	28,78			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Garnier Georges - Ernest- Joseph.	Sous-brigadier de 3 <sup>e</sup> classe (eaux et forêts) (indice 190).	12286	61			2 enfants (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Alphonse Anne-Élisabeth- Hélène-Marguerite, veu- ve Gendre Louis-Jean- Émile, épouse Paron- neau Etienne.	Le mari, ex-inspecteur adjoint sta- giaire (enregistrement) (indice 200).	12287	75/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
MM. Gendronneau Marcel-Ferdinand-Eugène.	Inspecteur hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (travail et questions sociales) (indice 460).	12288	75	33	%		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Grosse Louis.	Facteur, 2 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 176).	12289	64	33		2 enfants (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Guigon, née Benoit, Marcelle-Juliette-Françoise.	Contrôleur principal, 2 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indices : 285 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1948 ; 290 à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1948).	12290	32	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Juigniet Marcel-Philippe-Auguste.	Receveur de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 480).	12291	59	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Landry, née Vaubourg Marie-Marthe.	Contrôleur principal, 3 <sup>e</sup> échelon à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1948. 2 <sup>e</sup> échelon à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1948 (P.T.T.) (indices : 295 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1948 ; 290 à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1948).	12292	32	27/50			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Heuby Alphonsine-Lucie, veuve Léaud Henri-Jean-Baptiste.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, 5 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 315).	12293	52/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelin (1) Léaud Henri-Jean-Baptiste.	Le père, ex-inspecteur adjoint, 5 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 315).	12293 (1)	52/10	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Leca Jean-Dominique.	Facteur, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 185).	12294	76		15	2 enfants (5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Lefèvre Georges.	Chef de section, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 460).	12295	80				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Loria Jacob.	Agent des lignes, 2 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 178).	12296	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>me</sup> Villanova Agnès-Eugénie, veuve Mascle Lucien.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, 5 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 315).	12297	39/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Pérez Françoise, veuve Sales Albert-Barthélemy.	Le mari, ex-dessinateur-calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topogr.) (indices : 400 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1948 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1949).	12298	50/50	26,19			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Martelli Marie-Joséphine, veuve Susini Joseph-Marie.	Le mari, ex-dessinateur-calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topogr.) (indices : 400 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1948 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1949).	12299	45/50	27,98			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelin (1) Susini Joseph-Marie.	Le père, ex-dessinateur-calculateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topogr.) (indices : 400 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1948 ; 430 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1949).	12299	45/10	27,98			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Catalano Vitala, veuve Vignes Pierre-Auguste-Gérard.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, 5 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 315).	12300	70/50		10		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelin (1) Vignes Pierre-Auguste-Gérard.	Le père, ex-inspecteur adjoint, 5 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 315).	12300 (1)	70/10				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Bedin Benjamin-François-Lucien.	Inspecteur principal de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indice 310).	12301	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Benz Henri.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12302	50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Bonnot Alix-Alfred.	Inspecteur sous-chef hors classe (sécurité publique) (indice 290).	12303	47	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Boyer André.	Commissaire principal de 2 <sup>e</sup> classe (sécurité publique) (indice 475).	12304	78	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Briffart Émile-Joseph.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (sécurité publique) (indice 290).	12305	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princ.p.	Compl.			
M <sup>mes</sup> Gomez Flora-Joséphine, veuve Campillo Édouard- Antoine.	Le mari, ex-inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe (sécurité publique) (indice 187).	12306	33,33/ 50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins (5) Campillo Édouard-Antoine.	Le père, ex-inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe (sécurité publique) (indice 187).	12306 (1 à 5)	33,33/ 50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Agueda Conception, veuve Castiglia Miguel.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12307	69/50	33	30		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelin (1) Castiglia Mi- guel.	Le père, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12307 (1)	69/10	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Condo Sébastien-Paul.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (sécurité publique) (indice 290).	12308	71	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Corréa Raymond.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12309	67	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>mes</sup> Fargues Marie-Louise, veu- ve Diribarne Jean-Justi- tin.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12310	75/50				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins (2) Diribarne Jean-Justin.	Le père, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12310 (1 et 2)	75/20				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Reichert Jeanne-Suzanne, veuve Foissotte Georges- Louis-Jean, épouse Four- nier René-Frantz.	Le mari, ex-gardien de la paix de classe exceptionnelle (sécurité publique) (indice 195).	12311	33,33/ 50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelin (1) Foissotte Geor- ges-Louis-Jean.	Le père, ex-gardien de la paix de classe exceptionnelle (sécurité publique) (indice 195).	12311 (1)	33,33/ 10	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Fabby Lucie, veuve Gou- my Henri-Léon-Joseph.	Le mari, ex-gardien de la paix de classe exceptionnelle (sécurité publique) (indice 195).	12312	75/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelin (1) Goumy Hen- ri-Léon-Joseph.	Le père, ex-gardien de la paix de classe exceptionnelle (sécurité publique) (indice 195).	12312 (1)	75/10	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Granier César-Marius-Al- fred.	Commissaire divisionnaire, après 3 ans de grade (sécurité publi- que) (indice 575).	12313	50	33		1 enfant (2 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Gratas Pierre.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12314	18	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Hon Louis-Auguste-Eu- gène.	Brigadier-chef de 2 <sup>e</sup> classe, avant 2 ans de grade (sécurité publi- que) (indice 260).	12315	42	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Morelieras Gaston-Ger- main.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12316	73	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Paccianus Louis-André- Jean.	Commissaire principal de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indice 500).	12317	44	23,57			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M <sup>mes</sup> Giroux Marie-Eugénie, veu- ve Revelu Narcisse.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12318	20/50				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Crescini Marie-Joséphine, veuve Santarelli Ma- thieu-Dominique.	Le mari, ex-inspecteur sous-chef hors classe, 1 <sup>er</sup> échelon (sécurité publique) (indice 272).	12319	53/50				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Simonneau Jeanne-Marie- Joséphine-Henriette, veu- ve Savidan René-Marie.	Le mari, ex-inspecteur sous-chef (sécurité publique) (indice 255).	12320	33,33/ 50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins (2) Savidan Re- né-Marie.	Le père, ex-inspecteur sous-chef (sécurité publique) (indice 255).	12320 (1 et 2)	33,33/ 20	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Fieschi Marie, veuve Susi- ni Jean-Baptiste.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12321	60/50				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Orphelins (2) Susini Jean- Baptiste.	Le père, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12321 (1 et 2)	60/20				1 <sup>er</sup> janvier 1948.
MM. Tagnères Désiré-Etienne.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12322	70			1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Thibaux Camille-Hubert- Narcisse.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	12323	65	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.

### Résultats de concours et d'examens.

*Examen probatoire pour l'emploi de commis des travaux publics.*  
(Application du dahir du 23 janvier 1951.)

Candidat admis : M. Masdoumier Albert.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 AVRIL 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôle spécial 18 de 1951 ; Berkane, rôles spéciaux 1 et 2 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 6 et 7 de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de 1951 ; Kasba-Tadla, rôle spécial 2 de 1951.

LE 25 AVRIL 1951. — *Patentes* : Aïn-ed-Diab, émission primitive 1951 ; Midelt, 3<sup>e</sup> émission 1949 ; El-Hajeb, 2<sup>e</sup> émission 1949 ; Khenifra, 4<sup>e</sup> émission 1949 ; Meknès-Extension-est, 4<sup>e</sup> émission 1949 ; Erfoud, 3<sup>e</sup> émission 1949, 2<sup>e</sup> émission 1950 ; Fedala, 7<sup>e</sup> émission 1949, 8<sup>e</sup> émission 1950 ; circonscription des Srarhna-Zemrane, émission primitive 1951 ; El-Hajeb, 2<sup>e</sup> émission 1950 ; Bel-Air, émission primitive 1951 ; Aïn-ed-Diab, 5<sup>e</sup> émission 1948 ; Rabat-nord, 4<sup>e</sup> émission 1950 et rôle spécial de 1951 (art. 3.001 à 3.441) ; Oujda-nord, émission primitive de 1951 ; Ouezzane, 4<sup>e</sup> émission 1948, 4<sup>e</sup> émission 1949, 2<sup>e</sup> émission 1950 ; Ksar-es-Souk, 4<sup>e</sup> émission 1949, 3<sup>e</sup> émission 1950 ; Meknès-médina, 5<sup>e</sup> émission 1948, 7<sup>e</sup> émission 1949, 4<sup>e</sup> émission 1950 ; Meknès-Extension-est, 3<sup>e</sup> émission 1950 ; Marrakech-médina, 2<sup>e</sup> émission 1950 ; centre de Mrirt, émission primitive 1951 ; centre d'El-Khab, 2<sup>e</sup> émission 1950 ; Fedala, 3<sup>e</sup> émission 1951 ; Casablanca-centre, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> émissions 1950.

*Taxe d'habitation* : Aïn-ed-Diab, émission primitive 1951 ; Meknès-médina, 5<sup>e</sup> émission 1950 ; Bel-Air, émission primitive 1951 ; Meknès-médina, 6<sup>e</sup> émission 1949.

*Taxe urbaine* : Aïn-ed-Diab, émission primitive 1951 ; Fedala, émission primitive 1951 (art. 1<sup>er</sup> à 600) ; Bel-Air, émission primitive 1951.

*Supplément à l'impôt des patentes* : Fès-ville nouvelle, rôle 15 de 1949 ; Fès-médina, rôle 18 de 1949 ; Casablanca-nord, rôles 17 de 1948, 15 et 16 de 1949 ; Casablanca-centre, rôles 29 de 1948, 17 et 18 de 1949, 8 de 1950 ; centre de Ksar-es-Souk, rôle 5 de 1950 ; Rabat-sud, rôle spécial 11 de 1951 ; Rabat-nord, rôles spéciaux 10, 11 et 12 de 1951 ; Oujda-sud, rôle spécial 9 de 1951 ; Oujda-nord, rôles 11 de 1948, 7 de 1949 et spécial 1 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 6 de 1950 et spécial 8 de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 20, 21 et 22 de 1951 ; Casablanca-centre, rôles 30 de 1948, spéciaux 20, 21 et 108 de 1951.

*Taxe de compensation familiale* : Rabat-sud, émission primitive de 1951 (2) ; Midelt, émission primitive de 1951 ; Safi, émission primitive de 1951 ; Ifrane, 2<sup>e</sup> émission 1950 ; Azrou, 3<sup>e</sup> émission 1949, 2<sup>e</sup> émission 1950 ; Casablanca-nord, 9<sup>e</sup> émission 1949 ; Meknès-médina, émission primitive 1951 ; Meknès-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1949, 2<sup>e</sup> émission 1950.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : circonscription d'El-Kelâa-des-Srarhna, rôle 2 de 1950 ; Mogador, rôle 1 de 1950 ; Sidi-Slimane, rôle 1 de 1949.

LE 30 AVRIL 1951. — *Patentes* : Fedala, émission primitive 1951 (art. 1.501 à 1.852) ; Oujda-sud, rôle spécial 1951 (art. 2.701 à 2.838) ; Berguent, émission primitive 1951 ; annexe des affaires indigènes d'Ouat-el-Haj, émission primitive 1951 ; Mazagan, émission primitive 1951 (art. 201 à 302) ; centre d'Ouarzazate, émission primitive de 1951 (art. 1<sup>er</sup> à 86) ; Casablanca-ouest, articles 200.001 à 200.282 (10) ; Casablanca-nord, 4<sup>e</sup> émission 1950.

*Taxe d'habitation* : Fedala, émission primitive 1951 (art. 1<sup>er</sup> à 913) ; Casablanca-nord, 4<sup>e</sup> émission 1950.

*Taxe urbaine* : Berguent, émission primitive 1951 (art. 1<sup>er</sup> à 337) ; Fès-ville nouvelle, émission primitive 1951 (art. 8.001 à 8.014).

*Supplément à l'impôt des patentes* : cercle d'El-Ksiba, rôle 1 de 1950 ; Fès-ville nouvelle (Mellah et Djedid), rôle 8 de 1950.

*Taxe de compensation familiale* : Rabat-aviation, émission primitive 1951 ; Casablanca-nord, 10<sup>e</sup> émission 1950.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Boukkèr, rôle 1 de 1950 ; Oujda-sud, rôle 3 de 1949 ; Casablanca-sud, rôle 1 de 1951 ; Casablanca-Maârif-Plateau, rôle 1 de 1951 ; Casablanca-centre, rôles 1 de 1951 (secteurs 5, 6 et 6 bis).

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Port-Lyautey, rôle 2 de 1949 ; Mogador, rôle 1 de 1949 ; Marrakech-médina, rôles 7 de 1949 et 2 de 1950 ; Marrakech-Guéliz, rôle 6 de 1949 ; Casablanca-nord, rôles 5 de 1948, 6 de 1949, 1 de 1950.

LE 25 AVRIL 1951. — *Complément à la taxe de compensation familiale* : Casablanca-centre, rôle 8 de 1948 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1951 ; Rabat-sud, rôle 1 de 1951.

LE 10 MAI 1951. — *Patentes* : Fès-ville nouvelle, émissions primitives 1951 (art. 13.001 à 13.067 (2) et 9.001 à 9.142) ; Casablanca-sud, émission primitive 1951 (art. 123.001 à 124.094) ; Oujda-sud, émission primitive 1951 (3) ; Rabat-aviation, émission primitive 1951 (art. 7.001 à 7.100) ; Rabat-nord, émission primitive 1951 (art. 44.001 à 45.208) (4).

*Taxe d'habitation* : Fès-ville nouvelle, émission primitive 1951 (art. 10.001 à 10.583 (2) et 8.001 à 8.205) ; Oujda-nord, articles 30.001 à 31.053 (3) ; Casablanca-sud, articles 120.001 à 122.158 (10/5) ; Rabat-aviation, émission primitive 1951 (art. 5.001 à 5.495) ; Rabat-nord, émission primitive 1951 (art. 40.001 à 40.476) (4) ; Oujda-sud, émission primitive 1951 (art. 35.001 à 35.808) (3).

*Taxe urbaine* : Fès-ville nouvelle, émission primitive 1951 (art. 10.001 à 10.974) (2) ; Oujda-nord, articles 30.001 à 31.571 (3) ; Casablanca-sud, articles 120.001 à 121.279 (10/5) ; Oujda-sud, émission primitive 1951 (art. 35.001 à 36.288) (3) ; Rabat-aviation, émission primitive 1951 (art. 5.001 à 6.277 et 6.001 à 6.190).

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

### DIRECTION DES FINANCES.

Service des impôts.

Tertib et prestations de 1951.

#### Avis.

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances en date du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1951, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1951, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts, où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée, où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

---

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

**Dissolution de groupements professionnels consultatifs.**

Conformément aux termes du dahir du 9 janvier 1940 et par décisions du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, ont été homologuées en date :

1° Du 28 janvier 1948, la dissolution du groupement professionnel consultatif des exploitants forestiers du Maroc et la dévolution de ses biens, décidées par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> mars 1947 ;

2° Du 21 février 1951, la dissolution du groupement professionnel consultatif des exportateurs et industriels en lièges et la dévolution de ses biens, décidées par l'assemblée générale du 20 décembre 1950.

---

**Exportation temporaire de véhicules utilitaires.**

L'exportation temporaire sur l'Algérie, la zone de Tanger et la zone d'influence espagnole de véhicules utilitaires immatriculés en zone française du Maroc, est permise désormais sans autorisation d'exportation.

Les propriétaires de ces véhicules devront toutefois souscrire au bureau de douane de sortie :

1° Une déclaration d'exportation temporaire — engagement de réimportation, valable six mois, pour un ou plusieurs voyages ;

2° Un engagement réglementaire non cautionné destiné à l'Office marocain des changes pour la sortie temporaire sur Tanger ou sur la zone espagnole.

Ils devront en outre présenter à ce même bureau une attestation délivrée par le service des transports routiers, certifiant qu'ils sont autorisés à circuler jusqu'à Arbaoua et Oujda.

---

**Liste des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie générale.**

Casablanca :

MM. les docteurs Aharfi Georges, Aubin André, Barbier Léon, Candille Léon, Challiol Jacques, Chevret Robert, Comte Henri, Espinoza Gil Manuel, Germain Jean, Gire Paul, Gruffy Georges, Martin Émile, Masseboeuf André, Miquelard Marc, de Mourgues Jean, Rémy Guy et Roby Jacques.

Rabat :

MM. les docteurs Crapez André, Dubois-Roquebert Henri et Gorsse Pierre.

Meknès :

MM. les docteurs Cornette de Saint-Cyr Alfred et Paoletti Félix.

Fès :

MM. les docteurs Buzon René, Cazals Maurice et Prévost Jean.

Port-Lyautey :

M. le docteur Leprière Germain.

Khouribga :

M. le docteur Massotte Jean.

Safi :

M. le docteur Van Varseveld Émile.

Marrakech :

MM. les docteurs Barthélemy André et Lejeune Roger.

Agadir :

M. le docteur Roussel Raymond.

Taza :

M. le docteur Houot André.

Oujda :

MM. les docteurs Panis Germain et Sauvaget France.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1950

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								NOMBRE DE JOURS de brouillard et stratos			
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE								
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du moi.	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Min<0	Σ	≥ 0.1	Pluie	Neige		Pluie et neige mélangées	Grêle	So. converti de neige
<b>I. - ZONE DE TANGER</b>																					
Tanger	73	-0.5	15.3	10.3	+0.5	3	24.0	5.8	18	0	132	151	16	16	0	0	0	0			
<b>II. - RÉGION DE RABAT</b>																					
<b>1. Territoire d'Ouezzane</b>																					
Arbaoua	130										258	133	16	16	0	0	0	0			
Zoumi	350		14.0	5.4		3	23.6	0.5	27	0	617		16	16	0	0	0	0			
Ouezzane	300		15.8	7.0		3	25.5	2.5	18-19	0	465		18	18	0	0	2	0			
Toroual	505										514		15	15	0	0	0	0			
M'Jara	400										451		17	17	0	0	0	0			
<b>2. Territoire de Port-Lyautey</b>																					
Mechra-el-Hadér	12										372		18	18	0	0	0	0			
Oued-Fouarate	100										292		18	18	0	0	0	0			
Guertite (Domaine de)	10										264		18	18	0	0	0	0			
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		18.5	7.9		3	28.5	2.0	18	9	196	114	17	17	0	0	0	2			
Koudiate-es-Sebaa	10										254		17	17	0	0	0	0			
Had-Kourt	80										231		18	18	0	0	0	0			
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10		20.5	8.0		3-4	32.5	4.5	14-15	0	255		18	18	0	0	0	0			
Souk-el-Tleta-du-Rharb (S.M.P.)	25		19.3	8.9		3-4	27.0	3.0	19	0	241		15	15	0	0	0	0			
Mechra-Bel-Ksiri	10										217		15	15	0	0	0	0			
Morhrane (El)	10										158		15	15	0	0	0	0			
Lalla-Itto	10										246		18	18	0	0	0	0			
Boukraoua	30		18.9	6.0		3	31.2	-1.5	18	3	154		18	18	0	0	0	0			
Sidi-Slimane	10										189		19	19	0	0	0	0			
Port-Lyautey	84	+0.7	19.2	7.7	+2.3	3	29.0	0	31	3	185	131	19	19	0	0	0	0			
Petitjean	25										177	81	18	18	0	0	0	0			
Hancha de Sidi-Amar	27										127		17	17	0	0	0	0			
Sidi-Chouari	117										106		15	15	0	0	0	0			
Sidi-Moussa-el-Harati	76										112		12	12	0	0	0	0			
<b>3. Divers</b>																					
Bled-Dendoum	127										161		16	16	0	0	0	0			
Aïn-ou-Johra	150		18.4	5.3		3	29.0	1.0	19	0	147	100	17	17	0	0	0	0			
El-Kansera-du-Both	90		18.4	8.7		4	20.4	3.7	18	0	141		19	19	0	0	0	0			
Saté (E.E.M.)	5										59		15	15	0	0	0	0			
Saté (Aviation)	75		17.6	9.4		3	28.2	3.2	18	0	112		17	17	0	0	0	0			
Rahal (Aviation)	65	-0.9	17.3	9.9	+1.3	3	28.3	5.4	31	0	129	103	19	19	0	0	0	0			
Oued-Both	250		17.7	4.5		3	30.0	-1.1	20	3	121		13	13	0	0	0	0			
Tiflet	320	-1.2	16.2	7.1	+0.4	2	29.0	2.5	18	0	150	103	15	15	0	0	0	0			
Skhrate	60																				
Dar-Soltane	423										153		14	14	0	0	0	0			
Camp-Bataille	300										151		15	15	0	0	0	0			
Moulay-Idriss-Aghbal	350										113		16	16	0	0	0	0			
Bouznika	65										178		16	16	0	0	0	0			
La Jacqueline	394		18.7	9.3		4	28.4	5.3	20	0			16	16	0	0	0	0			
Sidi-Bellache (La Gazette)	300												0	0	0	0	0	0			
Aïn-Sjerguila	290										61		15	15	0	0	0	0			
Tineks-soufne	750										211		17	17	0	0	0	0			
Oudj-el-Soltane	450										191		16	16	0	0	0	0			
Teddora	530										147		14	14	0	0	0	0			
Merzaga	750										134		13	13	0	0	0	0			
Sidi-Bellache	300																				
Marchand	390										141	72	13	13	0	0	0	0			
Merchouch	430										161		13	13	0	0	0	0			
Harcha	950		12.8	4.3		3	23.5	0.8	21	0	275		16	16	0	0	0	0			
Oulmès	1.250										285	127	14	11	4	0	0	0			
Aïn-Guernouch	615										141		18	18	0	0	0	0			
Sihara	650										169		14	14	0	0	0	0			
Christian	800										142		17	17	0	0	0	0			
<b>III. - RÉGION DE CASABLANCA</b>																					
<b>1. Territoire des Chaouia</b>																					
Fedala	9		17.9	9.8		3	27.5	6.0	31	0	125		16	16	0	0	0	0			
Boulhaut	280		14.3	7.4		5	23.2	4.0	18	0	132		13	13	0	0	0	0			
Behabef	200										121		10	10	0	0	0	0			
Sidi-Larbi	110										114		15	15	0	0	0	0			
Casa-Banca-Aviation	50	-0.8	17.3	10.4	+2.3	3	27.8	5.0	20	0	99	85	18	18	0	0	0	0			
Dar-Bouazza	29		15.7	10.3		3	28.2	6.0	31	0	70		15	15	0	0	0	0			
Aïn-el-Jemâ	150										81		9	9	0	0	0	0			
El-Klotomate	800		14.3	3.4		3	24.5	..	..	..	238		12	12	0	0	0	0			
Saint-Michel	180																				
Dir-Guelhara	500																				
Boucheron	360										143		14	14	0	0	0	0			
Berrechid (Averroès)	240										117		14	14	0	0	0	0			
Berrechid	220		17.5	6.6		3	28.2	-2.0	18	3	97		12	12	0	0	0	0			
Aïn-Ferto	600										100		13	13	0	0	0	0			
Sidi-el-Awli	330										134		12	12	0	0	0	0			
Foucauld	218										82		12	12	0	0	0	0			
Benahmed	650										97		10	10	0	0	0	0			
Settaf	375	-1.7	15.6	5.5	0	3	25.0	0.5	26	0	132	73	12	12	0	0	0	0			
Oulad-Sâid	220										106		12	12	0	0	0	0			
Bled-Hasba	570										87		11	11	0	0	0	0			
Im-Fout (E.E.)	171										104		9	9	0	0	0	0			
Im-Fout (C.P.)	192		19.0	8.7		2	28.0	4.1	18	0	60		8	8	0	0	0	0			
Mechra-Benabbou	152										68		11	11	0	0	0	0			
Merhanna	597										71		9	9	0	0	0	0			

## RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1950 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergif et stracco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum			Hauteur normale (en millimètres)	≥ 0.1	●	✱	Pluie et neige mélangées		Grêle
<b>2. Territoire de Mazagan</b>																		
Sidi-All-d'Azemmour	24									74								
Bou-Amira	190									98								
Mazagan (l'Adir)	55	+0.8	20.1	6.0	-1.8	1 <sup>m</sup>	28.6	2.0	20	0	60	12	12	0	0	0		
Mazagan (plage)	8		18.5	10.6		1 <sup>m</sup>	29.0	7.0	19	0		12	12	0	0	0		
Sidi-SAYD-Mâachou	30									90		14	14	0	0	0		
Sidi-Bennour	183									47		11	11	0	0	0		
Zemamra	150									68	53	10	10	0	0	0		
										62		10	10	0	0	0		
<b>3. Territoire d'Oued-Zem</b>																		
Khouriouga	799	-1.9	13.7	6.4	+0.4	3	24.0	3.0	12	0	112	13	13	0	0	0		
Oued-Zem	780									94		14	14	0	0	0		
Boujad	690									112		12	12	0	0	0		
<b>4. Territoire du Tadla</b>																		
Kasba-Tadla-Aviation	505									104								
Kasba-Tadla-Agriculture	500									413	68	9	9	0	0	0		
El-Ksiba	1.100									77		12	12	0	0	0		
Oulad-Sassi	500		17.6	6.4		1 <sup>m</sup>	20.0	2.5	20	0		12	12	0	0	0		
Fkih-Bensalah (centre)	423		17.5	5.8		1 <sup>m</sup>	25.9	2.1	20	0		12	12	0	0	0		
Fkih-Bensalah (sud)	420									103		13	13	0	0	0		
Kasba-Zidaniya	435									67		11	11	0	0	0		
Arhala	1.680		14.2			1-3-4	22.0			204	72	10	10	0	0	0		
Oulad-Yala	380									204		11	6	6	3	0		
La Deroua	428		17.8	1.9						70								
Naddour	400									73								
Bou-Mollal	580									171		5	5	0	0	0		
Dahra	375									107		13	13	0	0	0		
Ajourer	400		19.7	3.5		2	30.0	0	16	4		11	11	0	0	0		
Taguelft	1.080									92		11	11	0	0	0		
Ouaouzarhite	1.000									145		10	10	0	0	0		
Bin-el-Oufdane	710		19.5	2.9		2	27.2	0.2	27	0		12	12	1	1	0		
Azilal	1.429		12.0	2.1		2	22.2	-3.0	24	12	80	11	11	0	0	0		
Ait-Mehammed	1.680		14.1	-7.4		1-2	20.0	-12.0	27	30		10	9	2	6	0		
<b>IV. RÉGION DE MARRAKECH</b>																		
<b>1. Circonscription des Ait-Ouirr</b>																		
Demnate	950		15.8	4.0		1 <sup>m</sup>	23.2	0.2	10	0	98	9	9	1	0	1		
Ouzenent	1.220									190		8	8	2	6	1		
Tifal	1.450									153		10	10	4	3	1		
Sidi-Rabhal	660									71		7	7	0	0	0		
Ait-Ouirr	700									68		7	7	0	0	0		
Toufflate	1.465									212		11	9	1	2	1		
Astoum	1.155															13		
<b>2. Territoire de Marrakech</b>																		
Skhour-des-Rehamna	500									73								
Benguerir	476		19.7	6.6		2	20.2	3.8	18-20	0		8	8	0	0	0		
El-Kelaa-des-Srarhna	460		18.1	8.9		2	24.8	5.0	31	0		12	12	0	0	0		
Jbilat	542									60		9	9	0	0	0		
Marrakech-Aviation	460	-0.9	18.1	5.7	+0.4	1 <sup>m</sup>	26.4	2.5	28	0	28	5	5	0	0	0		
Chichaoua	340									59		6	6	0	0	0		
Dar-Caïd-Ouirki	800									95		7	7	0	0	0		
Tahannaoute	925									80		7	7	0	0	0		
Tadderte-du-Rdat	1.650									73		6	6	0	0	0		
Zaoufa-Lalla-Takerkoust	654		20.8	5.2		2-4	29.0	2.0	9	0		5	5	0	0	0		
Agalouar	1.806		12.8			1 <sup>m</sup>	19.9			101	51	7	7	4	1	0		
Asni	1.200									86		7	7	0	0	0		
Amizmiz (C.C.)	1.000		15.3	3.3		2	26.2	0	27	2	54	7	7	0	0	0		
Amizmiz (E.F.)	1.180									74		7	7	0	0	0		
Tisgui	1.550									68		8	8	0	0	0		
Talata-n-Nos	1.300									48		8	8	0	0	0		
Oukalmedem	2.640									75		5	5	0	0	0		
Imi-n-Tanoute	900									73								
Timelht	1.200									46		9	9	0	0	0		
Ouirgane	1.047									84		6	5	0	2	0		
Ijoukak	1.400									31		8	8	0	0	0		
Aghbar	1.850									24		5	3	0	4	0		
<b>3. Territoire de Safi</b>																		
Cap-Cantlin	55									110								
Oulad-Amrane	200									50		11	11	0	1	0		
Bbrati	180									56		9	9	0	0	0		
Dar-Si-Ayasa	100									52		10	10	0	0	0		
Safi	5	+0.4	19.2	9.7	-1.3	4	25.0	5.0	13	0	71	10	10	0	0	0		
Sidi-Mbarek-Bouguedra	170									47		8	8	0	0	0		
Louis-Genill	320		16.7	8.0		2-3	27.0	4.0	27	0		8	8	0	0	0		
Chemala	381		21.4	4.5		1 <sup>m</sup>	32.0	2.6	31	0	42	9	9	0	0	0		
<b>4. Cercle de Mogador</b>																		
Zaoula-Deni-Hamida	250									91								
Aïn-el-Fadjar	143									93		11	11	0	0	0		
Souk-el-Had-du-Dra	251		18.8	9.2		1 <sup>m</sup>	20.0	5.0	28	0		9	9	0	0	0		
Sidi-Moktar	400									58		8	8	0	0	0		
Mogador	5	+1.7	20.2	11.0	+0.3	1 <sup>m</sup>	27.0	7.5	27	0	53	11	11	0	0	0		
Boularzate	35		21.7	9.4		3	27.8	7.9	28	0		11	11	0	0	0		
Tanoudja	1.100									66		7	7	0	0	0		
Imgrad	450									80		8	8	0	0	0		
Kouzemt	1.300									62								
Tamanar	361	0.0	20.8	7.9	+0.2	1 <sup>m</sup>	28.9			55	51	7	7	0	0	0		
Aïn-Tamalokt	575									71								
<b>5. Territoire d'Ouarzazate</b>																		
M'Semrir	2.100		12.5	-1.4		15	18.0	-5.8	10	21		3	1	2	0	0		
Tinerhir	1.400									9		1	1	0	0	0		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1950 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)											
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						Sol couvert de neige	NOMBRE DE JOURS de chergui et strocco	
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Min < 0	Σ	Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées			Grêle
			Max.	Min.																	
<b>5. Territoire d'Guarazate (suite)</b>																					
Boumajne-du-Dadès	1.536		15.2	1.5	15	19.5	- 5.0	27	9	2	1	0	1	0	0	0	0				
El-Keldâ-des-Mgouna	1.450		13.2	-2.9	3	16.8	- 7.0	26	26	0	0	0	0	0	0	0	0				
Iknioun	2.050									0	0	0	0	0	0	0	0				
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.270									0	0	0	0	0	0	0	0				
Guarazate	1.162		18.1	2.5	1 <sup>m</sup>	22.0	- 2.6	28	8	0	0	0	0	0	0	0	0				
Dor Skour	1.457									0	0	0	0	0	0	0	0				
Tazarine	1.150									0	0	0	0	0	0	0	0				
Agiz	1.100		20.7	5.7	2	26.1	0.2	21	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Tazenakhte	1.400									0	0	0	0	0	0	0	0				
Taliouine	1.040									11	4	+	0	0	0	0	0				
Zagora	900		21.2	4.2	28	26.0	- 2.0	15	8	0	0	0	0	0	0	0	0				
Foum-Zguld	700									0	0	0	0	0	0	0	0				
Tagounite-du-Ktaoua	600		20.1	9.0	23	24.5	- 1.0	28	2	0	0	0	0	0	0	0	0				
<b>V. - RÉGION D'AGADIR</b>																					
<b>1. Cercle d'Inezgane</b>																					
Aïn-Asmama	1.580									54	6	5	1	1	0	2	3				
Imouzzâr-des-Ida-Outanane	1.310	+1.5	21.1	8.3	1 <sup>m</sup>	20.0	3.8	12	0	96	6	6	1	1	0	0	0				
Agadir-Aviation	32									10	2	2	0	0	0	0	4				
Inezgane	35									8	1	1	0	0	0	0	0				
Ademine	100									8	3	3	0	0	0	0	0				
Rokein	25									10	3	3	0	0	0	0	0				
Blougra	139									11	3	2	0	0	0	0	0				
Aït-Baha	600									33	4	4	0	0	0	0	0				
Tallemcan	1.760																				
Tanalt	1.200									65	8	8	0	0	0	0	0				
<b>2. Cercle de Taroudant</b>																					
Argana	750									0	0	0	0	0	0	0	0				
Talnegoult	738									26	1	1	0	0	0	0	0				
Tilekjout	725									20	1	1	0	0	0	0	0				
Montaga	900									13	1	1	0	0	0	0	0				
Aïn-Tiziouine	400									13	1	2	0	0	0	0	1				
Aoulouz	700									17	1	1	0	0	0	0	0				
Taroudant	256	-0.3	22.1	5.5	1 <sup>m</sup>	29.6	1.0	27	0	17	1	2	0	0	0	0	0				
Amagour	473									10	3	3	0	0	0	0	0				
Irherm	1.749									2	1	1	0	0	0	0	0				
Aït-Abdallah	1.750																				
<b>3. Territoire de Tiznit</b>																					
Tafraoute	1.050		10.1	2.8	1 <sup>m</sup>	28.2	- 1.0	27	1	7	1	1	0	0	0	0	0				
Tiznit	224									23	5	5	0	0	0	0	0				
Anezi	500									54	8	8	0	0	0	0	0				
Mirleft	60									19	4	4	0	0	0	0	0				
Tifermitte	1.347									141	7	7	0	0	0	0	0				
Tingullicht	1.000									0	0	0	0	0	0	0	0				
Tafraoute-n-Aït-Daoud	1.000									45	9	9	0	0	0	0	0				
Souk-el-Tleta-des-Akhsass	1.000									39	8	8	0	0	0	0	0				
Souk-el-Fnu-des-Aït-Erkka	1.050									30	6	6	0	0	0	0	0				
Bou-Isakara	1.000									10	6	6	0	0	0	0	0				
Jemda-n-Tirhirt	1.200									90	7	7	0	0	0	0	0				
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600									4	2	2	0	0	0	0	0				
Tissint	700									0	0	0	0	0	0	0	0				
Tata	900		22.0		2	26.0				0	0	0	0	0	0	0	0				
Akka	350									0	0	0	0	0	0	0	0				
Oued-Noun	115									25	4	4	0	0	0	0	0				
Goulimine	800		21.2	8.8	1 <sup>m</sup>	29.3	5.0	20	0	13	3	3	0	0	0	0	3				
Tarlajjt	588									4	1	1	0	0	0	0	0				
Asa	370																				
Aloun-du-Dra	450									7	3	3	0	0	0	0	0				
Foum-el-Hassane	400									0	0	0	0	0	0	0	0				
<b>VI. - HAUT-PLATEAU DU DRA</b>																					
Tindouf	630		22.6	6.2	5	27.8	1.4	10	0		0	0	0	0	0	0	0				
Fort-Trinquet	359		22.2	10.9	3	27.0	6.9	10	0		0	0	0	0	0	0	0				
<b>VII. - RÉGION DE MEKNÈS</b>																					
<b>1. Territoire de Meknès</b>																					
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197									140	17	17	0	0	0	0	0				
Aïn-Taoudate	550									201	16	16	0	0	0	0	0				
Meknès	532	-1.2	14.6	5.3	1 <sup>m</sup>	20.0	0	18	1	200	18	18	1	1	0	0	0				
Aït-Yazem	650									0	0	0	0	0	0	0	0				
Aït-Nama	865									210	15	15	0	0	0	0	0				
El-Hajrb	1.050	-1.5	11.5	3.8	1 <sup>m</sup>	22.8	- 0.2	8	3	239	15	15	2	1	0	0	0				
Ifrane	1.635	-2.5	6.9	-3.2	1 <sup>m</sup>	16.4	-15.6	11	27	205	18	17	1	1	0	3	0				
Boulbab	1.345									393	20	7	4	4	0	0	0				
Azrou	1.250	-2.5	10.9	2.3	1 <sup>m</sup>	20.6	- 1.0	7	9	159	14	10	3	4	0	8	0				
Aïn-Leuh	1.438									292	15	13	4	1	0	10	0				
Aïn-Khala	2.010									269	12	7	4	4	0	15	0				
El-Hammam	1.200																				
<b>2. Cercle de Khénifra</b>																					
Moulay-Douzza	1.069									199	14	13	0	2	0	0	0				
Senoual	2 000									200	12	6	10	2	0	27	0				
Khénifra	831	-0.7	17.2	2.9	2	26.0	- 1.0	11	8	189	12	12	0	0	1	0	0				
Sidi-Lamine	760									112	13	0	0	0	0	0	0				
Tiguelmamine	2.100									86	10	0	10	1	0	27	0				
<b>3. Cercle de Midelt</b>																					
Itzer	1.600									66	11	6	4	1	0	11	0				
Midelt	1.569		11.5	1.3	5	19.0	- 3.8	10	9		11	7	3	1	0	5	0				
Tounfilte	1.850									59	8	7	1	3	0	9	0				

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1950 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)										
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date de maximum	Maximum	Minimum	Date de minimum				Min < 0	Σ	≥ 0.1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol converti de neige
			Max	Min																
<b>4. territoire du Tafilalet</b>																				
Talstout	1 400		17.8	2.4	19	20.4	-1.0	20	1	5	0	0	0	0	0	0				
Gourama	1 360									0	0	0	0	0	0					
Beni-Tadjit	1 000									0	0	0	0	0	0					
Rich	1 420									4	4	4	4	4	4					
Assif-Melloul	2 200									4	4	4	4	4	4					
Outerbate	2 000									8	8	8	8	8	8					
Boudiane	840		9.9	-0.8	2	17.5	-7.0	27	20	0	0	0	0	0	0					
Ksar-es-Souk	1 060									0	0	0	0	0	0					
Boudenié	925		20.0	2.5	3	23.8	-1.0	27	3	0	0	0	0	0	0					
Asoul	1 670									0	0	0	0	0	0					
Al-Hani	950									0	0	0	0	0	0					
Goumitina	950									0	0	0	0	0	0					
Tinejad	1 000									0	0	0	0	0	0					
Erfoud	925									0	0	0	0	0	0					
Rissani	765		19.0	3.8	4	24.0	0.5	28	0	0	0	0	0	0	0					
Ainif	873		19.2	4.3	2	23.3	0.0	28	1	0	0	0	0	0	0					
Taouz	600									0	0	0	0	0	0					
<b>VIII. RÉGION DE FES</b>																				
<b>1. Territoire de Fes</b>																				
El-Kefla-des-Siès	423									400	129	48	18	0	0	0				
Cherafa	100																			
Karia-ta-Mohammed	150		12.4	7.2	2	24.0	2.5	19	0	179	14	14	0	0	2	0				
Fissa	240		15.2	7.2	4	26.0	2.0	19-20	0	251	17	17	0	0	0	0				
Lebèn	200									212	17	17	0	0	0	0				
Fahata	498									169	14	14	0	0	0	0				
Fès-Aslatou	416									192	15	15	0	0	0	0				
Al-Ayach	680	-0.7	15.2	7.5	+2.0	3	26.0	1.4	18	0	13	13	0	0	0	0				
<b>2. Cercle de Sefrou</b>																				
Sefrou (St. rég. hort.)	571		12.1	5.2	1 <sup>re</sup>	24.0	1.0	18	0	323	16	16	0	0	0	0				
Imouzzèr-du-Kamlar	1 440									233	14	14	5	0	0	0				
Imouzzèr-des-Marmoucha	1 650									198	16	16	5	13	0	0				
Bsabis	1 318		8.0	-2.8	2	18.5	-6.0	27	27	176	16	10	4	4	0	0				
Dajet-Ahaoua	1 512																			
El-Aderj	980																			
Skoura (S.M.P.)	1 200																			
Dajet-Hachlaf	1 760																			
Almis-du-Gulgou	1 495									324	12	5	7	0	0	0				
Boulemane	1 230									82	10	6	5	0	0	0				
<b>3. Cercles du Haut-Querrha et du Moyen-Querrha</b>																				
Fahoula	500									383	15	16	0	0	0	0				
Hel-Outka	1 055									869	20	18	3	1	0	0				
Rhafat	345									460	20	20	1	1	0	0				
Sidi-Makfi	362		14.1	6.5	5	23.1	2.1	20	0	366	19	19	0	0	0	0				
Tafraout	300									418	17	17	0	0	0	0				
Toussale	668									517	19	19	0	0	0	0				
Yn-Medouna	425									489	17	17	0	0	0	0				
<b>4. Territoire de Jaza</b>																				
Tamecht	1 713									79	8	5	2	1	0	0				
Uzi-Outli	1 300									185	12	10	3	0	0	0				
Aknoul	1 200		10.4	2.4	3	19.8	-2.0	28	7	60	6	6	0	0	0	0				
Saka	760									370	14	14	0	0	0	0				
Fchar-Souk	800									530	17	17	0	0	0	0				
Fela-des-Beni-Outli	392									610	18	18	3	0	0	0				
Fazeste	1 500		9.8	1.6	1 <sup>re</sup>	21.4	-1.0	7	4	557	19	19	0	0	0	0				
Khaf-el-Rhar	800		13.9	3.4	4	21.9	0.1	23	0	518	19	19	0	0	0	0				
Hab-el-Mrouj	1 100									474	18	18	2	2	0	0				
Beni-Lenni	595									263	15	16	0	0	0	0				
Sidi-Hammou-Meftah	560									363	16	16	0	0	0	0				
Faza	506	0.5	14.2	4.7	+0.1	5	21.8	..	..	33	19	19	0	0	0	0				
Col-de-Touahar	558		12.4	6.4	5	23.8	1.8	7	0	363	19	19	0	0	0	0				
Guercif	362	-2.1	15.4	5.2	+0.2	..	..	-0.7	19	..	..	..	..	..	..	..				
Bab-Bou-Bdir	1 568									33	8	8	0	0	0	0				
Bab-el-Arba	1 400									77	19	8	9	9	0	0				
Bab-Azhar	768									115	19	11	4	4	0	0				
Mahriche	650									444	19	19	2	2	1	0				
Merhaoua	1 260									54	8	8	0	0	0	0				
Berkine	1 280									223	17	14	3	3	0	0				
Outad-All	1 500									111	17	1	2	4	0	0				
Outad-Colad-el-Haj	747									67	6	6	0	0	0	0				
Missour	900		16.8	2.9	2	25.5	5.0	11	10	4	4	2	2	0	0	0				
<b>IX. - RÉGION D'OUIJ</b>																				
Safidja-du-Kiss	10									122	13	13	0	0	1	0				
Madar	130									134	12	12	0	0	0	0				
Aïn-er-Reggada	220									108	11	11	0	0	0	0				
Berkane	144	+0.8	18.9	7.0	+0.3	7	26.0	5.3	28	0	12	12	0	0	0	0				
Aïn-Aïmou	1 300									182	15	15	1	0	0	0				
Taforalt	850									117	14	14	0	0	0	0				
El-Atleb	450									103	17	17	0	0	0	0				
Oujda	574	-1.0	14.6	5.0	0.0	5	24.0	-1.1	18	3	16	16	0	0	0	0				
El-Aïoun	610									52	5	5	0	0	0	0				
Tanourirt (ferme Dubois)	350									192	8	8	0	0	0	0				
Tanourirt	300									92	15	10	5	0	0	0				
El-Aouinat	1 184									103	14	10	3	1	0	0				
Jersia	1 015									63	7	6	1	0	0	0				
Uerzuens	918									6	4	4	0	0	0	0				
Aïn-el-Khbra	1 456									45	4	4	0	0	0	0				
Teniarara	1 460									10	1	1	0	0	0	0				
Bouârfa	1 310		13.5	2.9	5	18.2	6.0	8	7	6	4	4	0	0	0	0				
Figulg	900		15.9	4.4	2	23.0	0.0	28	1	10	4	4	0	0	0	0				